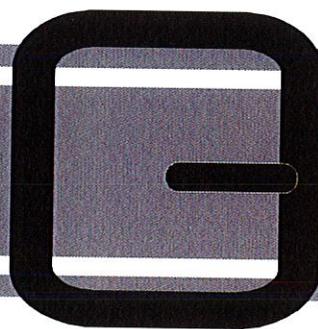




*SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**Paru le :** 15 JUIL. 2024

**Edition n°5-2023 – décembre 2023**



# SOMMAIRE



## DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance du 4 décembre 2023



Dossier n° C2023_093 - Création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du SDIS24	p.3
Dossier n° C2023_094 - Attribution de titres-restaurant	p.5
Dossier n° C2023_095 - Evolution des ressources et des charges du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne permettant de déterminer la contribution du Département au budget du SDIS, en application des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT pour l'année 2024	p.7
Dossier n° C2023_096 - Calcul et notification du montant des contingents communaux 2024	p.12
Dossier n° C2023_097 - Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024, du mode de gestion des amortissements et des règles de fongibilité des crédits et modification du règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2024	p.15
Dossier n° C2023_098 - Autorisation pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024	p.20
Dossier n° C2023_099 - Indemnités Technico-administratives des chefs de Cis, adjoints et autres SPV pour le deuxième semestre 2023	p.21
Dossier n° C2023_100 - Indemnité de mobilisation opérationnelle	p.22
Dossier n° C2023_101 - Modification des règles de gestion du temps de travail des SPP assurant des gardes de 24 heures	p.24
Dossier n° C2023_102 - Tableau des effectifs au 1er décembre 2023	p.28
Dossier n° C2023_103 - Tableau d'encadrement 2024 du SDIS 24	p.30
Dossier n° C2023_104 - Suppressions de postes et créations sur nouveau grade	p.33
Dossier n° C2023_105 - Convention Financière entre le SDIS 24 et le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne	p.35
Dossier n° C2023_107 - Attribution d'une subvention au Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne	p.37
Dossier n° C2023_108 - Convention CNPF NA - Chambre d'agriculture - SDIS Formation FDF 1 et FDF 2	p.38
Dossier n° C2023_109 - Convention entre les SDIS 24 et 33 fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelles pour leur zones limitrophes	p.40
Dossier n° C2023_110 - Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et sexuels au sein du SDIS 24	p.41
Dossier n° C2023_111 - Don de véhicule au profit de la Protection Civile de la Dordogne	p.42
Dossier n° C2023_112 - Don de véhicule au profit de l'association SOS Enfants du Monde	p.43
Dossier n° C2023_113 - Don de véhicule au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mussidan	p.44
Dossier n° C2023_114 - Don de véhicule au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mussidan	p.45
Dossier n° C2023_115 - Don de véhicule au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mussidan	p.46



Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_093

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du SDIS24

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023

**Le Président expose :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique

territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Sur les mêmes bases que celles arrêtées par le conseil départemental, le coût annuel pour le SDIS est évalué à 10 000 euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### DÉCIDE

- la création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024, pour les agents du SDIS24 qui remplissent les conditions réglementaires.
- Les montants de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du SDIS24 sont définis comme suit, pour chaque niveau de rémunération :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat vote par l'assemblée délibérante du SDIS24</b>
---	--	--

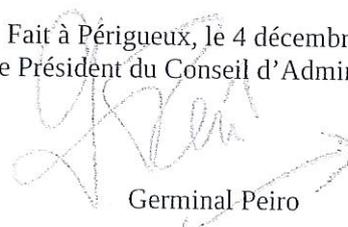
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro



Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_093

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du SDIS24

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023

**Le Président expose :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique

territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Sur les mêmes bases que celles arrêtées par le conseil départemental, le coût annuel pour le SDIS est évalué à 10 000 euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### DÉCIDE

- la création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024, pour les agents du SDIS24 qui remplissent les conditions réglementaires.

- Les montants de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du SDIS24 sont définis comme suit, pour chaque niveau de rémunération :

**Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Montant de la prime de pouvoir d'achat vote par l'assemblée délibérante du SDIS24**

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro



Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_094

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Attribution de titres-restaurant

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n°67-1165 relatif aux titres-restaurant ;

**Considérant** l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité ;

**Le Président expose :**

L'ordonnance du 27 septembre 1967, complétée notamment par la loi du 3 janvier 2001, donne la possibilité aux collectivités publiques et leurs établissements d'accorder des titres-restaurant à leurs agents. Cette prestation est conçue comme une aide à l'agent pour se restaurer pendant sa période d'activité professionnelle, sous réserve de l'accord exprès de l'agent.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) du SDIS24 peuvent bénéficier des titres-restaurant. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier, en remplacement d'agent indisponible, en cas d'accroissement d'activité ou autres types de contrat public à durée déterminée ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein du SDIS24 pourront bénéficier des titres-restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de deux mois.

Les agents peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner. Ainsi, pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels effectuant une garde de 24h, 2 titres leur seront attribués. Sur ce même principe, les demi-journées de travail sont exclues du dispositif.

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail.

Le titre restaurant ne sera pas attribué pour les absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, réduction temps de travail et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours.

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme. Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par le SDIS 24 ou l'organisme de formation;
- les repas pris en charge dans le cadre d'un déplacement via un ordre de mission ou une note de frais de déplacement.

Le nombre de titre-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1).

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Sur une hypothèse de 70 % des agents faisant le choix d'en bénéficier, le coût annuel pour le SDIS est évalué à 100 000 euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **ADOPTE**

les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **DÉCIDE**

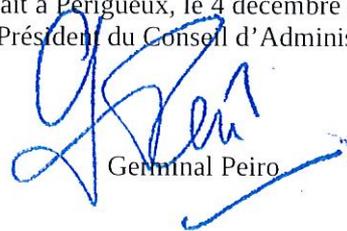
- la valeur faciale des titres restaurants attribués par le SDIS 24 est fixée à 4 euros ;
- la participation employeur s'élève à 60 % de la valeur faciale du titre, soit 2,40 euros ;
- la participation des agents est fixée à 1,60 euros par titre restaurant soit 40 % de la valeur faciale du titre.

## AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil d'administration, et cas d'absence ou d'empêchement, Madame et Messieurs les Vice-Présidents, à signer tout acte destiné à formaliser l'attribution de titre-restaurant à ses agents.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Geminal Peiro



# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_095

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Evolution des ressources et des charges du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne permettant de déterminer la contribution du Département au budget du SDIS, en application des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT pour l'année 2024

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

**PRESENTS :**

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35 ;

**Vu** la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

**Le Président expose :**

Conformément à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales « *la contribution du département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adoptée par le Conseil d'Administration de celui-ci.* »

L'objet du présent rapport est de :

- Présenter un bilan de l'année 2023,
- Attirer l'attention sur les points financiers stratégiques méritant une attention,
- Présenter :
  - Les objectifs du budget 2024,
  - Le contexte du budget 2024,
  - Les conséquences sur la préparation budgétaire 2024,
- En déduire la participation du Conseil Départemental .
- Calculer le montant des contingents communaux 2024.

### Les recettes de fonctionnement :

Le tableau ci-dessous présente les recettes évaluées en 2023 (compte administratif estimé).

€	2021	2022	2023	Evol
<b>Produits des services</b>	<b>1 744 537</b>	<b>371 356</b>	<b>915 718</b>	<b>146,6%</b>
Carences hospitalières (art 7061)	129 084	119 908	314 000	161,9%
ASF (art 7061)	25 170	25 348	52 637	107,7%
DECI (7061)	38 470	36 465	27 000	-26,0%
Indemnité de substitution gardes ambulancières (art 70878)	0	0	425 088	-
Solde produits des services	1 551 813	189 635	96 994	-48,9%
<b>Contributions et participations (hs 74 équilibre)</b>	<b>15 051 268</b>	<b>15 464 913</b>	<b>16 120 299</b>	<b>4,2%</b>
Communes	6 761 869	6 887 389	7 325 149	6,4%
Groupements de collectivités	7 747 692	7 889 744	8 397 227	6,4%
Loyer BEA CG24 + électricité	373 000	377 272	378 776	0,4%
Solde contributions et participations	168 707	310 508	7 147	-97,7%
Autres produits de gestion courante	15 991	6 767	6 600	-2,5%
Atténuations de charges	81 827	15 109	16 000	5,9%
<b>Produits de fct courant (hs 74 équilibre)</b>	<b>16 893 623</b>	<b>15 858 145</b>	<b>17 058 617</b>	<b>7,6%</b>
Produits exceptionnels larges	136 501	550 503	79 254	-85,6%
Solde produits exceptionnels larges	136 501	550 503	79 254	-85,6%
<b>Produits de fonctionnement (hs 74 équilibre)</b>	<b>17 030 124</b>	<b>16 408 649</b>	<b>17 137 871</b>	<b>4,4%</b>

La progression des recettes en 2023 s'explique par :

- L'encaissement de 2 exercices de recettes (2022 et 2023) dans un souci de rattachement des recettes à l'exercice concerné pour les carences hospitalières et les indemnités de substitution des gardes ambulancières. En 2024, le montant de ces recettes reviendra à la normale.
- L'augmentation des contingents incendie communaux 2023 (+ 945.243 €) suivant l'inflation hors tabac (+ 6,42 % par rapport à 2022),
- En revanche, les produits exceptionnels ont largement diminué (-471.249 €).

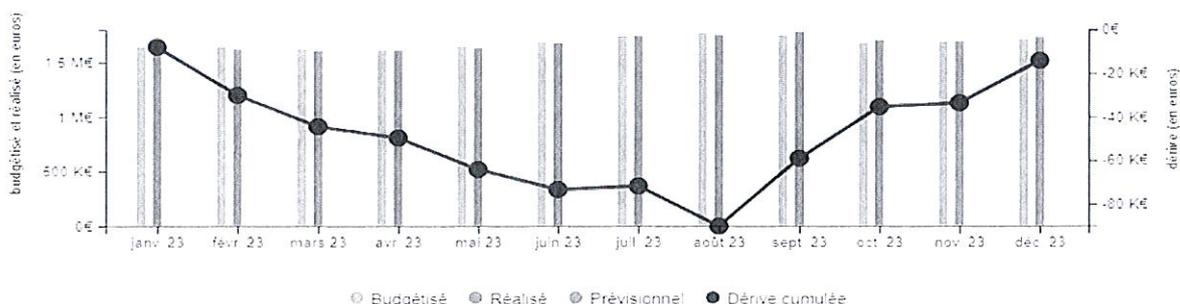
### Les dépenses de fonctionnement :

Le tableau ci-dessous présente les dépenses de fonctionnement estimées en 2023 (compte administratif ).

Montant des charges de fonctionnement hors intérêts	€			Evol nominale	Evol réelle
	2021	2022	2023	2023/22	2023/22
<b>Charges à caractère général</b>	<b>5 567 574</b>	<b>6 087 377</b>	<b>6 719 098</b>	<b>10,4%</b>	<b>5,2%</b>
<b>Charges de personnel</b>	<b>23 991 659</b>	<b>25 840 178</b>	<b>26 749 232</b>	<b>3,5%</b>	<b>-1,3%</b>
Masse salariale SPP PATS	18 108 243	19 113 443	20 181 502	5,6%	0,7%
SDACR	0	0	121 000	s.o.	s.o.
Indemnités Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) art	5 177 348	5 958 683	5 523 331	-7,3%	-11,6%
PFR Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) art 64581	52 581	58 096	125 567	116,1%	106,0%
CNAS (comité national action sociale) art 64582	91 577	93 616	95 977	2,5%	-2,3%
Assurances Personnel (SPP PAT SPV) art 6455	104 807	130 197	154 581	18,7%	13,2%
Solde charges de personnel	457 103	486 143	547 274	12,6%	7,3%
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>199 064</b>	<b>212 032</b>	<b>222 968</b>	<b>5,2%</b>	<b>0,2%</b>
<b>Charges de fct courant</b>	<b>29 758 297</b>	<b>32 139 587</b>	<b>33 691 298</b>	<b>4,8%</b>	<b>-0,1%</b>
<b>Charges exceptionnelles larges</b>	<b>2 129</b>	<b>384 922</b>	<b>490 186</b>	<b>27,3%</b>	<b>21,4%</b>
<b>Charges de fct hs intérêts</b>	<b>29 760 426</b>	<b>32 524 509</b>	<b>34 181 484</b>	<b>5,1%</b>	<b>0,2%</b>

Les dépenses de fonctionnement en 2023 (CA estimé) progresseraient de 10,4 % (5,2 % en réel). Toujours fortement soumises à l'inflation en 2023, les dépenses d'énergie augmentent de 77,1 % (+ 605.000 €). Les autres dépenses connaissant une forte hausse en 2023 sont les primes d'assurance (+ 41,3 %) et l'achat de produits pharmaceutiques (+ 31,6 %).

Les charges de personnel augmentent globalement de 3,5 %. L'ensemble des postes augmente :  
- la masse salariale des SPP-PATS en raison des mesures réglementaires entrées en vigueur en 2023, du GVT et des recrutements au titre du SDACR,  
- la PFR des SPV,  
- les assurances du personnel...  
à l'exception des indemnités SPV revenues à un niveau normal après l'année opérationnelle exceptionnelle de 2022.



Charges de personnel et indemnités des élus	Total 2023	%
Budget voté	20 326 994 €	
Réalisé	20 313 072 €	<b>99,93%</b>
Dérive cumulée	13 922 €	<b>0,07%</b>

Les charges de personnel ont nécessité en 2023 un ajustement budgétaire (décision modificative n° 01-2023 votée en octobre) de 218 188 €.

Le taux de réalisation estimé pour l'exercice 2023 est de 99,93 % sur les payes et indemnités des élus.

En 2023 les principales mesures nouvelles qui ont été prises en compte sont :

- L'augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5% : coût de 145 690 € de juillet à décembre,
- La revalorisation des grilles des catégories C et B pour un montant de 20 000 €,
- La modification des conditions d'attribution de la NBI de 16 points des chefs d'agrès tout engins pour un montant brut chargé 23 000 €.

Soit un total de 188 690,00 €.

- Le recrutement de 5 SPP au titre du SDACR à compter de juillet 2023 pour un montant de 121 000 €.

### Les dépenses d'investissement :

Le tableau ci-dessous présente les dépenses d'investissement estimées au compte administratif 2023.

€	2021	2022	2023
<b>Véhicules - acquisitions</b>	<b>3 368 520</b>	<b>2 159 858</b>	<b>5 417 384</b>
Art 21561 Acquisition de véhicules	3 296 939	2 129 776	3 709 634
Art 2182 Matériel de transport	71 581	30 082	350 000
Pacte capacitaire "Véhicules"			1 258 041
Art 2181 Aménagement VSM			99 709
<b>Véhicules - réparation</b>		<b>122 825</b>	<b>150 000</b>
Art 21561 Grosses réparations sur Véhicules		122 825	150 000
<b>Bâtiments - travaux</b>	<b>1 519 551</b>	<b>1 649 708</b>	<b>979 063</b>
Art 2317312 CIS DOMME op 65	29 876		
Art 231312 CIS BERGERAC op 51	7 733	272 915	227 708
ART 231312 CIS BRANTOME OP 70	1 390 830	392 044	1 355
Art 231312 CIS SARLAT op 91	90 689	984 748	750 000
<b>Bâtiments - entretien</b>	<b>836 260</b>	<b>684 416</b>	<b>1 137 825</b>
CHAP 23 Rénovation énergétique (isolation chauffage)			50 000
Art 2312 Travaux Enrobé et Divers	109 931	67 450	283 389
Art 231311 Bâtiment administratif	44 329	335 303	175 792
Art 231312 CIS en pleine propriété	664 530	236 415	548 645
Art 2317312 CIS mis à disposition	17 470	45 248	80 000
<b>Réseaux</b>	<b>72 170</b>	<b>50 043</b>	<b>38 240</b>
Art 21538 Autres reseaux	72 170	50 043	38 240
<b>Mobilier</b>	<b>57 174</b>	<b>59 785</b>	<b>68 806</b>
Art 2184 Matériel de Bureau et Mobilier	57 174	59 785	68 806
<b>Matériel</b>	<b>500 969</b>	<b>587 360</b>	<b>760 595</b>
Art 21562 Matériel de secours	443 274	469 020	618 730
Art 21568 Autres matériel de secours	0	19 590	0
Art 21571 Matériel et outillage atelier	43 162	58 841	26 072
Art 21578 Autre matériel outillage technique	14 533	39 909	115 792
<b>Informatique</b>	<b>367 358</b>	<b>683 287</b>	<b>430 097</b>
Art 2051 Logiciel informatique	214 643	252 898	207 922
Art 2183 Matériel Informatique	152 715	430 389	222 175
<b>Hors programme</b>	<b>135 098</b>	<b>370 159</b>	<b>385 706</b>
Art 2031 Frais études	2 316	7 396	2 078
Art 2115 Acquisition de terrains	41 757	243	3 193
Art 21562 Habillement EPI		283 527	310 000
Art 2188 Autres	91 025	78 993	70 435
Autres opérations d'équipement	9 207	0	0
<b>Opérations d'équipement directes</b>	<b>6 866 307</b>	<b>6 367 442</b>	<b>9 367 717</b>

Le niveau des dépenses d'équipement 2023 a été particulièrement soutenu en 2023 puisqu'il s'est élevé à 9 367 717 €.

Celles-ci comprennent notamment :

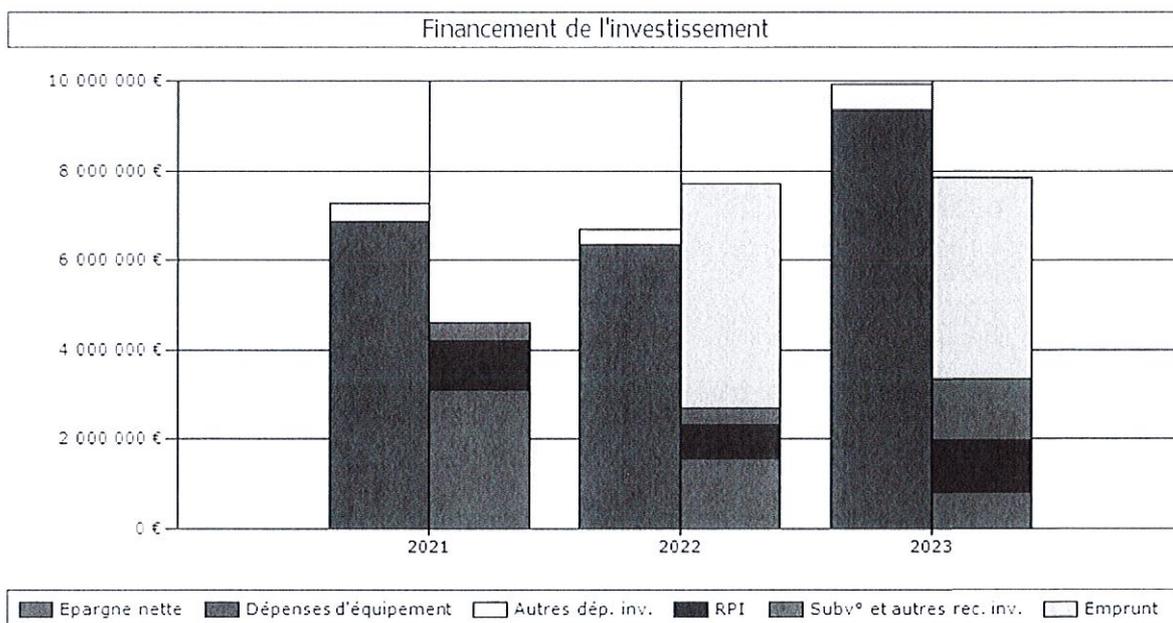
- Un effort particulier sur l'acquisition de véhicules (5 417 384 €) comprenant l'inscription de crédits nouveaux afin de saisir l'opportunité d'un financement d'État dans le cadre du pacte capacitaire véhicules à hauteur de 1 258 041 €. Globalement, ces acquisitions s'inscrivent dans le cadre financier de voté lors du DOB 2023 pour l'acquisition de véhicules.
- Les travaux et le gros entretien de bâtiments s'élèvent à 2 116 888 €. Le démarrage des travaux du CIS Bergerac est reporté en 2024 et s'achèvera en 2025.
- Les autres dépenses concernent la réparation de véhicules (150 000 €), le mobilier (68 806 €), l'acquisition de matériel (760 595 €), l'informatique (430 097 €), l'habillement / EPI (310 000 €).

€	2021	2022	2023
<b>Dép. d'inv. hs annuité en capital</b>	<b>7 287 013</b>	<b>6 685 868</b>	<b>9 953 717</b>
Dépenses d'équipement	6 866 307	6 367 442	9 367 717
Dépenses financières d'inv. (loyer BEA)	420 706	318 427	586 000
<b>Financement des investissements</b>	<b>4 613 487</b>	<b>7 705 260</b>	<b>7 856 347</b>
Epargne nette	3 097 800	1 571 510	805 089
FCTVA	1 037 609	672 453	1 080 806
Produits des cessions	66 290	56 362	90 746
Diverses RPI	1 194	9 208	16 600
Subventions yc affectations	410 594	395 728	1 363 105
Emprunt	0	5 000 000	4 500 000
Variation de l'excédent global	-2 673 524	1 019 392	-2 047 567

€	2021	2022	2023
Excédent global de clôture (EGC)	2 277 966	3 297 155	1 249 588

Les dépenses d'investissement 2023 seront financées (CA estimé) par :

- Un recours à l'emprunt à hauteur de 4,5 M€,
- Par l'épargne nette à hauteur 805 089 €,
- Le FCTVA pour 1 080 806 €,
- Des subventions :
- des communes concernées par les constructions de casernes (302 305 €),
- de l'État pour l'acquisition de véhicules (pacte capacitaire pour (1 060 000 €),
- Des recettes diverses pour 107 346 €.

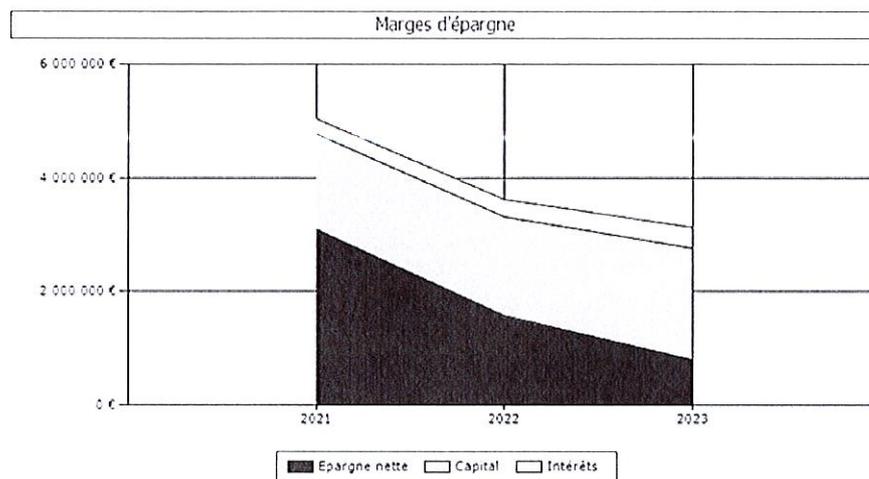


Compte tenu des montants des ressources et des charges estimées en 2023,

- Quel est sont les objectifs et le contexte du budget 2024 ? Ainsi que les conséquences sur la préparation budgétaire ?
- Les équilibres financiers sont il respectés (épargne, ratios d'endettement, ratio de couverture de la dotation nette aux amortissements) ?
- Compte tenu des dépenses et recettes qui se profilent en 2024, quel pourrait être le montant de la contribution du Conseil Départemental en 2024 ?

## Les indicateurs financiers :

€	2021	2022	2023
Produits de fct. courant	34 664 935	35 596 027	37 235 138
- Charges de fct. courant	29 758 297	32 139 587	33 691 298
<b>= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)</b>	<b>4 906 638</b>	<b>3 456 441</b>	<b>3 543 841</b>
<b>+ Solde exceptionnel large</b>	<b>134 372</b>	<b>165 581</b>	<b>-410 932</b>
= Produits exceptionnels larges*	136 501	550 503	79 254
- Charges exceptionnelles larges*	2 129	384 922	490 186
<b>= EPARGNE DE GESTION (EG)</b>	<b>5 041 010</b>	<b>3 622 022</b>	<b>3 132 908</b>
- Intérêts	268 087	305 273	368 142
<b>= EPARGNE BRUTE (EB)</b>	<b>4 772 923</b>	<b>3 316 748</b>	<b>2 764 766</b>
- Capital	1 675 123	1 745 238	1 959 677
<b>= EPARGNE NETTE (EN)</b>	<b>3 097 800</b>	<b>1 571 510</b>	<b>805 089</b>



La rétrospective 2021-2023 montre une dégradation nette des ratios et indicateurs financiers.

L'épargne nette du SDIS 24, notamment, diminue de moitié chaque année sur la période :

- 2021 : 3 097 800 €,
- 2022 : 1 571 510 €,
- 2023 : 805 089 €.

Elle devrait normalement se situer entre 2 et 3 millions.

	2020	2021	2022	2023
<b>Ep brute / DAP</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>	<b>1,1</b>	<b>0,9</b>

De même, la contrainte de couverture par l'épargne de gestion de la dotation aux amortissements et aux provisions (DAP) est bien sûr respectée au moment du vote du budget (condition d'équilibre réel du budget) mais elle est extrêmement limitée, ce qui témoigne de la fragilité de l'épargne de gestion.

Elle diminue entre 2021 et 2023 passant de 1,7 à 0,9 estimé pour le CA 2023.

La condition de couverture du remboursement du capital de la dette (1 969 000 €) par des recettes propres est remplie, notamment du fait du montant des amortissements des biens, qui reste largement supérieur (4.360.000 €).

Enfin, la capacité de désendettement augmente nettement : elle passe de 3,1 ans en 2021 à 7,5 ans en 2023.

Afin de ne pas endetter l'établissement au-delà de ses capacités financières, ce ratio ne devrait pas dépasser 10 ans.

La contraction de l'épargne nette est notamment liée à la conjoncture économique (inflation sur les fluides, matériels et matériaux depuis 2021/2022). Par ailleurs, la reprise des investissements après la période Covid (véhicules notamment) a accéléré le recours à l'emprunt (9 500 000 € en 2022-2023), ce qui génère de fait de nouvelles dépenses sur chacune des sections.

Les arbitrages à venir devront tenir compte de ces éléments afin de ne pas fragiliser la santé financière du SDIS24.

### **Les objectifs du budget 2024 :**

Les objectifs financiers du budget 2024, ainsi que des budgets suivants :

- Respecter l'équilibre budgétaire (DAP) et retrouver une marge sur ce ratio,
- Ne pas dégrader les indicateurs financiers (et notamment le ratio de désendettement),
- Optimiser les dépenses par rapport aux recettes attendues,
- Saisir les opportunités venant en soutien à l'opérationnel.

### **Le contexte budget 2024 – section de fonctionnement :**

#### **011 – Charges à caractère général**

- L'inflation reste haute : elle est estimée à 2,8 % sur l'année 2024.
- Le nouveau marché d'assurance génère une dépense supplémentaire de 260 000 € minimum (analyse des plis en cours) sur l'ensemble des lots, et notamment sur le lot relatif aux dommages aux biens. L'assurance statutaire reste quant à elle stable.
- Les marchés en groupement de commande avec le CD 24 pour les fluides devrait permettre une diminution de ce poste de dépenses (estimation en cours).
- Les services de la paierie ont demandé un changement d'imputation d'une partie des charges liées au bail emphytéotique (198.000 € en section de fonctionnement à partir de 2024) ce qui grèvera d'autant la section de fonctionnement du budget.

#### **012 – Charges de personnel**

- Les mesures réglementaires de 2023 (effet année pleine en 2024) et celles entrant en vigueur en 2024 engendrent un surcoût de 652 000 € en 2024.
- La 2ème année des recrutements au titre du SDACR faisant l'objet de la convention 2023-2025 (année pleine des 5 recrutements de 2023 et 6 recrutements au 1<sup>er</sup> juillet 2024) : + 380 000 €.
- Les mesures permettant le maintien du pouvoir d'achat des agents : tickets restaurant 200 000 € (reste à charge SDIS : 100 000 euros) et prime pouvoir d'achat 10 000 €.
- Les indemnités SPV sont évaluées à hauteur d'une moyenne de 460 000 € par mois, permettant d'envisager une année opérationnelle normale. En revanche, elles ne permettront pas de faire face à des événements particuliers.

#### **66 – Charges financières**

- Le montant des intérêts de la dette prévisible à hauteur de 492 634 € et incluant une hausse de 136 725 € induite par des intérêts nouveaux consécutifs aux 4,5 M€ d'emprunts mobilisés en 2023 et de l'emprunt de 2,5 M€ voté en 2023 et mobilisable en 2024 (+ 55 970 € sur 6 mois en 2024). Le tout, hors nouvel emprunt 2024.

Le contexte budget 2024 – section d'investissement :

#### **- Remboursement du capital de la dette**

Les nouveaux emprunts d'un montant total de 4,5 M€ mobilisés en 2023 génèrent 208 333 € de remboursement en capital nouveaux (hors nouveaux emprunts à contracter en 2024). Par ailleurs, l'emprunt de 2023 qui sera mobilisé en 2024 générera de son côté une hausse du remboursement de 62 500 € (sur 6 mois en 2024).

- **En termes d'équipement**, plusieurs opérations d'envergure impacteront le budget 2024 :

- 1- la 2ème année du pacte capacitaire véhicules (financé à hauteur de 59,81 % sur le HT) pour un montant restant à déterminer
- 2- le démarrage des travaux de construction du CIS de Bergerac nécessitera une inscription budgétaire de 5 071 181 € en 2024 (et 411 292 € de participation des communes en recettes de 2024 à 2028).

Malgré les recettes attachées à ces deux projets, le SDIS24 devra financer la part non subventionnée ainsi que la TVA soit 4 659 889 € en 2024 pour le CIS de Bergerac.

- **Plusieurs projets nouveaux structurants** sont envisagés et pourraient être difficiles à différer en raison des opportunités qu'ils représentent en termes de financements :

1- le système de caméras de surveillance du massif forestier en partenariat avec le SDIS 17 (opportunité d'un financement de 80 à 100 % sur le HT).

2- le pacte capacitaire spécifique risque NRBC (opportunité de financement dans le cadre des JOP 2024).

3- l'inscription du Sdis 24 dans le déploiement de NexSIS avec une dépense d'investissement de 350.000 € en 2024 récupérable en minoration de la redevance annuelle de fonctionnement.

#### **Les conséquences sur la préparation budgétaire :**

Compte tenu du contexte défavorable, et afin de toujours maintenir une réponse opérationnelle optimale, il a été demandé à l'ensemble des services du Sdis 24 d'envisager la préparation budgétaire dans un esprit de rationalisation et de diminution des dépenses en isolant les dépenses incontournables et en argumentant les projets nouveaux afin de faciliter l'arbitrage.

Compte tenu de la réalité financière, les efforts devront porter sur les 2 sections, fonctionnement et investissement.

**En termes de recettes**, les hypothèses suivantes sont envisagées :

- Contingents de communes : application de l'inflation (IPC hors tabac du mois de septembre) à hauteur de 4,77 % soit la somme de 16 468 521 €.

- Contribution du département : application d'une augmentation restant dans la limite maximale permise par la convention 2023-2025, soit +3 %, soit 20 781 816 €.

#### **Budget 2024 :**

Les premiers éléments de préparation budgétaire montrent que la situation financière est fragile et que les ratios se dégradent.

Afin de ne pas aggraver la situation financière du SDIS24, les budgets à venir devraient, dans la mesure du possible et sans toutefois dégrader la réponse opérationnelle, respecter les objectifs ci-dessous :

- **Viser une réduction des dépenses de fonctionnement.**
- **Ajuster les investissements de sorte à limiter le recours à l'emprunt.**

Ces efforts permettraient :

- De retrouver des niveaux d'épargne prudents
- D'autofinancer davantage les investissements et ainsi limiter la dégradation du ratio d'endettement
- De respecter de manière moins tendue les obligations en matière d'équilibre budgétaire

L'équilibre budgétaire 2024 sera difficile à atteindre. Dans ce contexte, la rationalisation des dépenses est d'une part indispensable. D'autre part, la participation des communes / EPCI et du Département est indispensable dans la limite des augmentations possibles

	2021	2022	2023	2024
<b>Subvention du département</b>	<b>17 771 312</b>	<b>19 737 882</b>	<b>20 176 521</b>	<b>20 781 817</b>
Autres produits fct courant	16 893 623	15 858 145	17 058 617	17 542 938
Produits exceptionnels larges	136 501	550 503	79 254	80 000
<b>Produits de Fonctionnement</b>	<b>34 801 436</b>	<b>36 146 531</b>	<b>37 314 392</b>	<b>38 404 755</b>
<b>Ev° nominale Charges fct courant</b>	<b>6,1%</b>	<b>8,0%</b>	<b>4,8%</b>	<b>2,5%</b>
Charges fct courant	29 758 297	32 139 587	33 691 298	34 518 861
Ch. exceptionnelles larges	2 129	384 922	490 186	6 000
Annuité de dette	1 943 210	2 050 512	2 327 819	2 679 894
<b>Ch. de Fonctionnement larges</b>	<b>31 703 636</b>	<b>34 575 021</b>	<b>36 509 303</b>	<b>37 204 755</b>
<b>Epargne nette</b>	<b>3 097 800</b>	<b>1 571 510</b>	<b>805 089</b>	<b>1 200 000</b>
Rec.Inv. hs Emprunt	1 515 687	1 133 750	2 551 257	3 789 589
Var Excédent	-2 673 524	1 019 392	-2 047 567	-106 215
<b>Dép Inv. hs Capital</b>	<b>7 287 013</b>	<b>6 685 868</b>	<b>9 953 717</b>	<b>14 895 804</b>
Dép Inv. hs Dette	7 287 013	6 685 868	9 953 717	14 895 804
Dépenses directes d'équipet	6 866 307	6 367 442	9 367 717	14 895 804
Fonds de concours	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0
Autres dépenses d'investissement	420 706	318 427	586 000	0
<b>Emprunt</b>	<b>0</b>	<b>5 000 000</b>	<b>4 500 000</b>	<b>9 800 000</b>
Surplus de charges de fonctionnement	0	0	0	-1 198 662
Surplus de dépenses d'investissement	0	0	0	-1 339

<b>Variables de pilotage</b>	2021	2022	2023	2024
Contributions du département [Evol° nominale]	2,0%	11,1%	2,2%	3,0%
EBC	4 906 638	3 456 441	3 543 840	3 805 894
Ep brute	4 772 923	3 316 748	2 764 766	3 384 144
Encours (31.12)	14 932 610	18 187 372	20 727 695	28 343 551
Encours (31.12) / Ep brute	3,1	5,5	7,5	8,4 <sup>sup 8</sup>
DAP	2 858 099	2 912 149	3 037 767	3 118 038
Ep brute / DAP	1,7	1,1	0,9	0,9 <sup>Inf 1</sup>
Capital	1 675 123	1 745 238	1 959 677	2 184 144
Intérêts	268 087	305 273	368 142	495 750
EGC	2 277 966	3 297 155	1 249 588	1 143 373
EGC / Dép réelles en jours	21	29	10	8 <sup>Inf 30</sup>

## En conclusion

Compte tenu des montants des ressources et des charges du SDIS24 estimées en 2023 et projetées en 2024, quel pourrait être le montant de la contribution du Conseil Départemental en 2024 ?

- Au Budget Primitif 2023, la contribution du Conseil Départemental s'est élevée à 20 176 521 €, Sa contribution a donc évolué de 2,2 % en 2023.
- En 2024, compte tenu des éléments ci-dessus détaillés, la contribution de Conseil départemental pourrait s'élever à **20 781 817 €** soit une augmentation de 3 %, conforme aux engagements de la convention.

	2021	2022	2023	2024
<b>Contributions du département</b>	<b>17 771 312</b>	<b>19 737 882</b>	<b>20 176 521</b>	<b>20 781 817</b>
<i>Variation nominale</i>	<b>348 457</b>	<b>1 966 570</b>	<b>438 639</b>	<b>605 296</b>
<i>Evolution, nominale</i>	<b>2,0%</b>	<b>11,1%</b>	<b>2,2%</b>	<b>3,0%</b>
Contribution du Département au BP 2022		18 037 882,00		
Contribution du Département au BS 2022 à titre exceptionnel " Tempête, feux de forêt "		1 700 000,00		
<b>Contribution du Département en 2022</b>		<b>19 737 882,00</b>		
Contribution du Département au BP 2022			18 037 882,00	
Crédits accordés hors événements climatiques			1 400 000,00	
Base retenue hors événements climatiques			19 437 882,00	
Inflation Projet de loi de Programation des Finances Publiques 4,3 %				
Inflation retenue " Nouvelle contractualisation avec l'Etat " 3,8 %				
<b>Contribution du Département en 2023</b>		-	<b>20 176 521,00</b>	
Contribution du Département au BP 2023				<b>20 176 521,00</b>
<b>Base retenue</b>				<b>20 176 521,00</b>
Convention 2023-2025 3 %				
<b>Contribution du Département en 2024</b>		-	-	<b>20 781 817,00</b>
<i>Evolution</i>			<b>2,2%</b>	<b>3,0%</b>

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

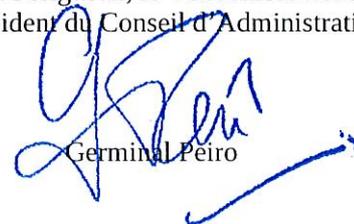
Les objectifs proposés pour le budget 2024.

**AUTORISE**

L'inscription au budget primitif 2024 d'une contribution du Conseil Départemental de 20 781 817 €.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinil Peiro

# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_096

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Calcul et notification du montant des contingents communaux 2024

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT art. L 1424-35 notamment), l'assemblée délibérante a déterminé et reconduit des modalités de calcul et de répartition des contingents incendie communaux depuis le mois de septembre 2002. Il convient de rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le législateur<sup>1</sup> a imposé que la progression globale annuelle des contingents incendie communaux soit indexée sur la variation de l'indice des prix à la consommation. Conformément aux dispositions du CGCT, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (CASDIS) a décidé de réaliser une péréquation entre les communes, de sorte que, pour chaque strate<sup>2</sup> de collectivité communale définie par le CASDIS, le montant du contingent incendie dû au SDIS soit identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cet objectif est désormais atteint et sert d'assiette de répartition, au

1 Loi 2002-276 du 27/02/2002 dite « démocratie de proximité » article 121, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT

2 Quatre strates de collectivités communales ont été arrêtées par le CASDIS

prorata de la population DGF<sup>3</sup> de chaque commune, au titre de l'exercice budgétaire pour lequel est déterminé ce contingent.

La contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS (document servant de base au débat d'orientation budgétaire) au cours de l'année à venir, des marges de manœuvre budgétaires du Conseil Départemental et des conditions visant à atteindre l'équilibre budgétaire par le CASDIS.

\*\*\*\*\*

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci, en application des dispositions du CGCT.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, le montant prévisionnel des contributions des communes et des EPCI du département doit être arrêté par le CASDIS et notifié aux maires et aux présidents des EPCI.

En 2017, l'établissement avait examiné une modification de l'article L.1424-35 du CGCT introduite par la loi NOTRe, par laquelle ont été ajoutés trois alinéas à destination des EPCI (*cf. caractères en italiques ci-dessous*).

*«... Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17<sup>4</sup>. Dans ce cas, la contribution de cet EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.*

*La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse.*

*Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale... ».*

Ainsi, les maires des communes membres d'un EPCI peuvent décider de transférer la compétence « Incendie et Secours » relative au contingent incendie communal à l'EPCI auquel elles appartiennent. Ces transferts sont validés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès notification du montant prévisionnel des contingents incendie communaux 2024 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires et présidents d'EPCI sont susceptibles de solliciter l'application de tels transferts. En pareille situation, le montant du contingent incendie communal de chaque commune membre d'un EPCI

<sup>3</sup> Population « dotation globale de fonctionnement » (DGF) actualisée chaque année selon le site communiqué par service de la préfecture [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php) .

<sup>4</sup> Cf. extrait du CGCT joint en annexe 1, du présent rapport

pourra être regroupé et additionné au sein du même EPCI en vue d'une notification globalisée du montant du contingent auprès de cet EPCI.

Comme cela était le cas pour les années précédentes, la population de référence qui sert à déterminer le montant prévisionnel du contingent de chaque commune pour l'année N est la population DGF ayant servi de base de calcul à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque collectivité au titre du budget de l'année N-1. Par conséquent, la dernière population DGF actualisée est celle de 2023, dite « population DGF de référence ».

\*\*\*\*\*

Le classement retenu pour procéder au calcul serait le suivant :

**Communes de 1<sup>ère</sup> catégorie :**

Communes du département de la Dordogne ne disposant pas d'un Centre d'Incendie et de Secours sur leur territoire à l'exception de la commune de Mussidan (classée en 3<sup>ème</sup> catégorie).

Montant retenu : 28,27 € par habitant et par an (310 761 habitants de population DGF de référence).

**Communes de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

Communes du département de la Dordogne disposant d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) classées "centre de secours" ou "centre de 1<sup>ère</sup> intervention" sur leur territoire avec ou sans sapeur-pompier professionnel n'assurant aucune garde permanente au Centre à l'exception de la commune de Saint Médard de Mussidan (classée en 1<sup>ère</sup> catégorie), ces CIS ayant l'obligation d'assurer de 1 à 2 missions au plus au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu : 37,03 € par habitant et par an (63 476 habitants de population DGF de référence).

**Communes de 3<sup>ème</sup> catégorie :**

Communes disposant d'un Centre de Secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde au Centre pendant les jours ouvrés; CS assurant 2 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu : 57,08 € par habitant et par an (17 364 habitants de population DGF de référence).

**Communes de 4<sup>ème</sup> catégorie :**

Communes disposant d'un CIS sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde permanente 365 jours/365 et 24 h/24 ; CIS dits "renforcés" assurant au moins 3 missions simultanées et/ou CSP assurant au moins 4 missions simultanées au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu : 62,18 € par habitant et par an (69 832 habitants de population DGF de référence).

La population départementale DGF de référence arrêtée pour fixer l'assiette 2024 des contingents incendie communaux est de 461 433 habitants (pour mémoire 461 605 habitants pour le calcul du contingent incendie 2023).

\*\*\*\*\*

L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales précise dans son 7<sup>ème</sup> alinéa, que le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant atteint à l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Considérant qu'une circulaire ministérielle du 8 octobre 2009<sup>5</sup> a apporté un éclairage relatif à l'indice de référence qui devait être utilisé par les conseils d'administration des SDIS en l'absence d'une disposition législative précise, il appartient au conseil d'administration de décider en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L1424-35 précité de l'évolution des contributions des communes et du choix et de la nature de l'indice à prendre en compte en vue de ce calcul,

Considérant les indices mensuels des prix à la consommation des ménages hors tabac, de l'ensemble des ménages parus respectivement aux JORF des 16 septembre 2022 et 16 septembre 2023,

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de retenir la variation au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages base 100, soit 4,77<sup>6</sup> % pour l'année 2024.

Dans ces conditions le montant du contingent incendie prévisionnel hors abattements pour l'ensemble des communes de la Dordogne serait de :

**16 472 333 euros** en 2024 (15 722 376 euros en 2023) compte tenu de la règle des arrondis supérieurs, soit 4,77 % de progression par rapport à 2023.

\*\*\*\*\*

S'agissant des modalités de calcul et de répartition des contingents incendie communaux, la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et au cadre juridique qui s'y rapporte a introduit par les dispositions de l'article 17 de cette loi une modification de l'article L.1424-35 du CGCT rédigée comme suit :

*« Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. »*

Depuis 2015, une délibération du CASDIS relative aux modalités de calcul du contingent incendie communal avait décidé d'introduire une mesure compensatoire de cette nature au profit des communes sièges d'un centre d'incendie et de secours du SDIS 24 qui s'inscrivent dans cette démarche de valorisation et de facilitation du volontariat. Cette compensation s'inscrit pleinement dans les orientations proposées par le plan d'action départemental en faveur du volontariat. La réduction du montant du contingent incendie communal aux collectivités bénéficiaires a été intégralement reportée et supportée par toutes les autres communes au titre de l'enveloppe fermée du contingent incendie communal pour l'exercice budgétaire.

Pour 2024, tel que décidé pour les contingents 2023, afin de renforcer le dispositif de promotion du volontariat, il vous est proposé un abattement en fonction du nombre réel de sapeurs-pompiers volontaires employés par les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération ayant conventionné avec le SDIS 24.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire (SPV) conventionné aura deux employeurs (commune/EPCI ou commune/commune), l'abattement s'appliquera à la collectivité qui emploie le SPV à égal ou plus de 50 % de son temps de travail.

Toutefois, une péréquation sera effectuée en fonction de la nature de la convention.

- Abattement de 1 000 euros pour toute commune ou EPCI employant un sapeur-pompier volontaire.

**L'abattement sera modulé en fonction du type de convention, à savoir :**

5 Circulaire NOR IOCE0923414C du ministre de l'intérieur

6 JORF du 16 septembre 2023 avis relatif à l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages : 118,00 en août 2023 - 112,63 en août 2022 (cf.doc joint en annexe2).

Formation + disponibilité totale :	100 % de l'abattement, soit 1 000 €
Formation + disponibilité avec contrainte :	75 % de l'abattement, soit 750 €
Formation + retard à l'embauche :	25 % de l'abattement, soit 250 €
Formation uniquement :	20 % de l'abattement, soit 200 €

- Abattement de 2 150 euros pour toute commune siège d'un CIS disposant d'un chef de centre employé communal ou intercommunal avec autorisation d'une demi-journée de gestion administrative par semaine, cet abattement pouvant être cumulé avec l'abattement visé ci-dessus.

A partir de ces hypothèses, le montant total de l'abattement à appliquer pour l'ensemble des communes et des EPCI est de 103 100 €<sup>7</sup> euros, montant intégralement reporté sous la forme d'une majoration du contingent incendie communal des autres communes et EPCI n'employant pas de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans un second temps, une réflexion a été engagée au titre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal et de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale afin de promouvoir les structures intercommunales de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) en procédant d'une part à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la fusion des Syndicats Intercommunaux de DFCI existant en une seule entité et d'autre part en créant un Syndicat Mixte Ouvert Départemental (SMOD) de DFCI permettant d'associer les Associations Syndicales Autorisées (ASA). Il est primordial d'encourager l'extension de ce SMOD sur la totalité du département afin de promouvoir la culture du risque et de favoriser le développement des initiatives en matière de prévention des incendies de forêts.

L'importance en nombre et en superficie des feux dits « d'espaces naturels » mérite une attention particulière dans le domaine des actions de prévention, de protection et de défense de la forêt contre l'incendie. Afin d'encourager et favoriser l'adhésion du plus grand nombre de communes et/ou intercommunalités au futur SMOD-DFCI, il est proposé aux membres du conseil d'administration de reconduire la mesure incitative qui avait été adoptée dès 2017 au titre du contingent incendie communal sous forme d'abattement/majoration aux communes.

A cet effet, il est suggéré que les communes adhérentes au SMO-DFCI (arrêté préfectoral n° 24-2023-01-12-00004 du 12 janvier 2023) puissent bénéficier d'un abattement du contingent incendie calculé selon les modalités ci-après :

- Identification du pourcentage de population DGF des communes, intercommunalités et communautés d'agglomération adhérentes au SMO-DFCI (306 735 habitants), ce qui représente un pourcentage de 66,5 % en 2024 pouvant bénéficier d'une minoration.
- En conséquence, 33,5 % de la population DGF départementale (154 698 habitants) appartient aux communes et intercommunalités non adhérentes au SMO-DFCI faisant l'objet d'une majoration.
- Le montant de l'abattement susceptible d'être appliqué aux collectivités mentionnées au paragraphe a) ci-dessus est déterminé de la façon suivante :  $(1 - \text{pourcentage de population DGF des communes adhérentes au SMO-DFCI})$ , soit pour 2024 :  $1 - 0,665 = 0,335$ .

Chaque commune appartenant au SMO-DFCI bénéficiera d'un abattement de 0,335 € par habitant, soit au total 102 834 €, reporté au prorata de la population DGF (154 698 habitants) de chaque commune non adhérente sous forme d'une majoration de 0,665 € par habitant.

Au fur et à mesure de l'évolution du nombre de communes adhérentes au SMO-DFCI, le montant de l'abattement sera réévalué selon les règles indiquées ci-avant afin de conserver un caractère incitatif.

**Le résultat finalisé de ces calculs par minoration/majoration du contingent incendie communal (CiC) vous est présenté dans les tableaux joints colonnes (18) pour un total du CIC de**

<sup>7</sup> - Pour les EPCI, l'abattement est réparti sur l'ensemble des communes en fonction du nombre d'habitants

**16 468 521 euros** compte tenu de la règle des arrondis supérieurs et de la taxe de capitation moyenne et théorique par catégorie de communes comme suit :

**Communes de 1<sup>ère</sup> catégorie** : communes du département de la Dordogne ne disposant pas d'un Centre d'Incendie et de Secours sur leur territoire à l'exception de la commune de Mussidan (classée en 3<sup>ème</sup> catégorie).

Montant retenu variant de 26,29 € à 29,72 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

**Communes de 2<sup>ème</sup> catégorie** : communes du département de la Dordogne disposant d'un « Centre de Secours » ou « Centre de 1<sup>ère</sup> Intervention » sur leur territoire avec ou sans sapeur-pompier professionnel n'assurant aucune garde permanente au Centre à l'exception de la commune de Saint Médard de Mussidan (classée en 1<sup>ère</sup> catégorie).

Montant retenu variant de 33,71 € à 38,48 € par habitant et par an en fonction des abattements.

**Communes de 3<sup>ème</sup> catégorie** : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde au centre pendant les jours ouvrés ; CIS assurant 2 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu variant de 56,52 € à 57,46 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

**Communes de 4<sup>ème</sup> catégorie** : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde permanents 365 jours et 24 heures sur 24. CIS dits « renforcés » assurant au moins 3 missions simultanées et/ou CSP assurant au moins 4 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu variant de 61,75 € à 62,37 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

Enfin, il est proposé de laisser la possibilité d'étaler le paiement, après signature d'un protocole, selon un échéancier précis et en utilisant la procédure de débit d'office pour toute commune ou EPCI qui en ferait la demande, quel que soit le montant du contingent exigible pour l'année 2024.

Je vous invite à me faire connaître votre avis sur les propositions qui sont exposées dans le présent rapport et vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DECIDE**

- de retenir la population DGF 2023 population dite « de référence » pour calculer l'assiette des contingents incendie communaux, soit 461 433 habitants pour déterminer la répartition et le calcul du montant définitif des contingents incendie communaux 2024 ;

- de retenir une évolution globale du contingent incendie définitifs de 4,77 % par rapport à 2023 correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établissant à 118,00 en août 2023 pour 112,63 en août 2022 base 100 paru au JORF du 16 septembre 2023 ;

- d'accorder, pour valoriser le volontariat :

- Abattement de 1 000 euros pour toute commune ou EPCI employant un sapeur-pompier volontaire.

L'abattement sera modulé en fonction du type de convention, à savoir :

Formation + disponibilité totale :	100 % de l'abattement, soit 1 000 €
Formation + disponibilité avec contrainte :	75 % de l'abattement, soit 750 €
Formation + retard à l'embauche :	25 % de l'abattement, soit 250 €
Formation uniquement :	20 % de l'abattement, soit 200 €

- Abattement de 2 150 euros pour toute commune siège d'un CIS disposant d'un chef de centre employé communal ou intercommunal avec autorisation d'une demi-journée de gestion administrative par semaine, cet abattement pouvant être cumulé avec l'abattement visé ci-dessus.
  - Lorsque le sapeur-pompier volontaire (SPV) conventionné aura deux employeurs (commune/EPCI ou commune/commune), l'abattement s'appliquera à la collectivité qui emploie le SPV à égal ou plus de 50 % de son temps de travail.
- d'accorder, pour promouvoir les structures inter-communales de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), un abattement de 0,335 € par habitant soit au total 102 834 € reporté au prorata de la population DGF (154 698 habitants) de chaque commune non adhérente sous forme d'une majoration de 0,665 € par habitant DGF.

**Le résultat finalisé de ces calculs par minoration/majoration du contingent incendie communal (CiC) vous est présenté dans le tableau joint colonne (18) pour un total du CIC de 16 468 521 euros** compte tenu de la règle des arrondis supérieurs et de la taxe de capitation moyenne et théorique par catégorie de communes comme suit :

**Communes de 1<sup>ère</sup> catégorie** : communes du département de la Dordogne ne disposant pas d'un Centre d'Incendie et de Secours sur leur territoire à l'exception de la commune de Mussidan (classée en 3<sup>ème</sup> catégorie).

Montant retenu variant de 26,29 € à 29,72 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

**Communes de 2<sup>ème</sup> catégorie** : communes du département de la Dordogne disposant d'un « Centre de Secours » ou « Centre de 1<sup>ère</sup> Intervention » sur leur territoire avec ou sans sapeur-pompier professionnel n'assurant aucune garde permanente au Centre à l'exception de la commune de Saint Médard de Mussidan (classée en 1<sup>ère</sup> catégorie).

Montant retenu variant de 33,71 € à 38,48 € par habitant et par an en fonction des abattements.

**Communes de 3<sup>ème</sup> catégorie** : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde au centre pendant les jours ouvrés ; CIS assurant 2 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu variant de 56,52 € à 57,46 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

**Communes de 4<sup>ème</sup> catégorie** : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde permanents 365 jours et 24 heures sur 24. CIS dits « renforcés » assurant au moins 3 missions simultanées et/ou CSP assurant au moins 4 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.

Montant retenu variant de 61,75 € à 62,37 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

- **d'arrêter le montant définitif total des contingents incendie communaux 2024 à la somme de 16 468 521 euros** (15 722 376 euros en 2023 soit + 4,77 % de progression afin de prendre en compte le **montant réel de taxe de capitation en euros par habitant et après abattement / majoration** ainsi le montant réel du contingent définitif devra être lu pour chaque commune en colonne 18 du tableau annexé).

- de laisser la possibilité d'étaler le paiement, après signature d'un protocole, selon un échéancier précis et en utilisant la procédure de débit d'office pour toute commune ou EPCI qui en ferait la demande, quel que soit le montant du contingent exigible pour l'année 2024.

## AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame et Messieurs les Vice-Président(e)s :

- à notifier le montant définitif 2024 à chaque représentant des diverses collectivités concernées, selon les critères ci-avant et conformément au tableau joint à la présente délibération,

- à négocier les protocoles d'accord et échéanciers correspondants pour l'étalement du paiement selon la procédure de débit d'office pour toute commune ou EPCI qui en ferait la demande.

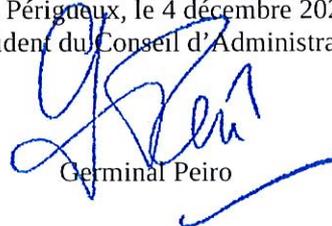
### DONNE DÉLÉGATION

à Monsieur le Président, ou au cas d'empêchement, à Madame et Messieurs les Vice-Président(e)s, afin de :

- Signer les actes et courriers des contingents incendie communaux définitifs des communes,
- Signer les actes et courriers des contingents incendie communaux définitifs des communes membres de tout EPCI qui satisfait aux dispositions de l'article L 1424-35 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe),
- Signer les protocoles d'accord et échéanciers correspondants pour l'étalement du paiement selon la procédure de débit d'office pour toute commune ou EPCI qui en ferait la demande.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinéal Peiro

# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_097

## du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024, du mode de gestion des amortissements et des règles de fongibilité des crédits et modification du règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2024

Président : Monsieur PEIRO  
Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment l'article 106 III modifié,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Dordogne n° C2023\_066 du 10 juillet 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier du SDIS 24, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération du 4 décembre 2023 relative à l'adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024, au mode de gestion des amortissements et des règles de fongibilité des crédits,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne du 03 novembre 2023 pour l'adoption par le SDIS 24 du référentiel M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que l'instruction budgétaire et comptable M57 devient obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des collectivités territoriales,

**Le Président expose :**

### **I/ Adoption du référentiel M57**

L'instruction M57, la plus récente et la plus complète en termes d'exigences comptables du secteur public local, s'inscrit dans le mouvement de convergence des comptes publics vers des normes harmonisées et les plus proches possibles de celles de la comptabilité d'entreprise. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements), M71 (régions) et M61 (SDIS), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par ces entités publiques locales. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce sera l'unique référentiel de droit commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et les SDIS.

Les principales évolutions du référentiel M57 portent sur :

- La définition des immobilisations, leurs modalités de comptabilisation et d'amortissement,
- La suppression des charges et produits exceptionnels,
- La faculté offerte au CASDIS de déléguer au Président la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication au conseil d'administration le plus proche suivant cette décision,
- La possibilité d'adopter le budget M57 soit par nature, soit par fonction,
- La fixation des modalités de gestion pluriannuelle des crédits.

Il est proposé d'adopter le référentiel M57 et son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de sa généralisation à l'ensemble des collectivités territoriales et des SDIS.

### **II/ Adoption des modalités de gestion budgétaires induites par le passage à la M57**

L'adoption du référentiel M57 suppose :

- - De procéder à l'apurement du compte 1069,
- - D'adopter (ou réviser) un règlement budgétaire et financier,
- - De décider de la nature d'un vote de budget, soit par nature, soit par fonction,
- - La fixation des modalités de gestion pluriannuelle des crédits,
- - De fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations,
- - De fixer les règles de fongibilité des crédits et des prévisions de dépenses imprévues.

#### **1) Apurement du compte 1069**

Le passage au référentiel M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57.

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédent capitalisés-Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14/M61 afin d'éviter que l'introduction de rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges pour les budgets concernés.

Le solde de ce compte sera apuré comptablement par opération non budgétaire, enregistrée dans les seules écritures du comptable public, ce qui générera une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice 2023.

Par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé devra être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice 2023, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

Pour rappel, le solde de ce compte dans le budget du SDIS 24 est de 3 398,56 €.

Cet apurement a été validé par le conseil d'administration du SDIS par délibération n° C2023\_067 du 10 juillet 2023.

## **2) Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

La mise en œuvre du référentiel M57 nécessite la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'établissement et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure par ailleurs la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Il fixe les règles applicables au SDIS 24 pour :

- le DOB et le rapport sur l'évolution des ressources et des charges,
- la préparation budgétaire,
- l'exécution du budget,
- la gestion comptable (engagements, gestion des tiers, le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, les opérations de fin d'exercice),
- la gestion des provisions,
- la gestion de l'actif et de l'inventaire,
- la gestion pluriannuelle et financière des crédits,
- l'information des élus.

Le RBF est voté par le conseil d'administration du SDIS pour la durée du mandat. Il peut néanmoins être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

L'adoption de ce règlement a été validé par le conseil d'administration du SDIS par délibération n° C23\_066 du 10 juillet 2023.

## **3) Vote du budget par nature**

Le budget, en M57, présente les crédits ouverts sous forme d'une présentation croisée « nature / fonction ».

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activités, les dépenses et les recettes d'une entité.

La M57 comporte 9 fonctions :

- Sécurité,
- Enseignement, formation professionnelle et apprentissage,
- Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs,
- Santé et action sociales,
- Aménagement des territoires et habitat,
- Action économique,

- Environnement,
- Transport,
- Fonction en réserve.

Compte tenu du périmètre très spécifique des SDIS, il apparaît que le vote du budget par nature est le plus adapté. Pour autant, les logiciels métier finances permettent, par paramétrage d'éléments de gestion, de mettre en place une approche analytique qui permet notamment de dégager les coûts des services, équipements ou évènements.

Le vote par nature et par chapitre a été validé par le conseil d'administration du SDIS par délibération n° C2023\_066 du 10 juillet 2023 lors de l'adoption du RBF (article III).

#### **4) Fixation des modalités de gestion pluriannuelle des crédits**

Facultative en M14 et M52, la gestion pluriannuelle des crédits devient la règle en M57.

Les AP (autorisations de programme en section d'investissement) , AE (autorisations d'engagement en section de fonctionnement) et CP (crédits de paiement) sont votés lors de délibérations budgétaires.

Les AP et les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses respectivement en investissement (AP) et en fonctionnement (AE).

Leur sont associés des CP qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP et AE.

L'équilibre budgétaire des deux sections s'apprécie en tenant compte des CP.

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté lors du vote du compte administratif.

L'exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget est précisé : liquidation et mandatement possible en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite des CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent (crédits à reprendre dans le futur budget).

~~Le règlement budgétaire et financier adopté en juillet 2023 fixe notamment les règles d'AP et d'AE lors de l'adoption du budget, ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée.~~  
 La durée de validité des crédits de paiement est limitée à l'exercice budgétaire au cours duquel ils sont votés. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP de l'exercice.

~~A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants du compte de P.A.P.~~  
 Pour rappel, ce règlement précise notamment les dispositions suivantes :

*La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP.*

*Une AP ne peut financer qu'une seule opération mais peut comporter une ou plusieurs natures comptables.*

~~Les AP sont décidées et modifiées par l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du BP et/ou de DM. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote, l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement de besoins ou de contraintes d'exécution, elle pourra faire l'objet d'une révision avec avis de l'assemblée délibérante des derniers CP soumise à la validation du CASDIS. Dans tous les cas, les AP font l'objet d'une clôture lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont annulées. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées.~~

#### **Modification et ajustement des crédits de paiement**

~~Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année N lors de la préparation du budget N+1 pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.~~

~~L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par une DM.~~

~~L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets.~~

~~Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.~~

#### **En fonctionnement : les autorisations d'engagement et les crédits de paiement**

~~Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant d'opérations, de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le SDIS 24 s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire.~~

~~Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.~~

~~Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées ci-dessus. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.~~

## **5) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations**

### **a/ Le calcul de l'amortissement selon la méthode linéaire au prorata temporis**

Dans le domaine des amortissements, l'instruction M57 apporte une modification majeure par l'application de la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SDIS 24 appliquant en M61 l'amortissement linéaire calculé en années pleines, consistant à ne commencer l'amortissement d'un bien que l'année suivant son acquisition ; le montant de la dotation d'amortissement correspondant à une année entière.

La règle du prorata temporis consiste à considérer la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SDIS (date de mise en service) comme date de début de l'amortissement comptable. L'évaluation des montants de dotation d'amortissement à prévoir au BP est ainsi rendue plus complexe pour les biens à acquérir dans l'année (proratisation) et il est probable que cette opération d'ordre fasse l'objet d'ajustements en cours d'exercice.

La règle du prorata temporis ne s'applique qu'aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices antérieurs. Les plans d'amortissements constatés durant les exercices précédents se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités antérieures.

### **b/ L'exception à l'amortissement linéaire au prorata temporis**

Comme cela existait en M61, l'instruction M57 permet d'amortir des biens de faible valeur en une seule année, quelle que soit leur catégorie sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks (conformément à l'arrêté n°NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local).

Pour le SDIS 24, le conseil d'administration a fixé le seuil des biens de faible valeur à 500 € TTC. Il est proposé de conserver ce seuil.

Par ailleurs, la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (et donc le maintien de l'amortissement en année pleine) a été validé par le conseil d'administration du SDIS par délibération n°

C2023\_066 du 10 juillet 2023 lors de l'adoption du RBF (article 15.2.2). Ce choix permet de simplifier le travail budgétaire et le caractère non significatif de l'impact comptable ne s'oppose pas à son application.

#### **c/ La sortie de l'actif des biens de faible valeur**

L'instruction NOR - INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif définit les modalités d'apurement des biens de faible valeur. Elle prévoit que, par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) sur décision de l'assemblée délibérante dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. Ils sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Il paraît opportun pour les exercices à venir de sortir annuellement de l'actif l'ensemble des biens de faible valeur, l'année suivant leur amortissement intégral. Il est proposé de délibérer en ce sens.

#### **d/ Le périmètre des amortissements et neutralisations**

Le passage de l'instruction M61 à l'instruction M57 ne change pas les périmètres des amortissements et des neutralisations. Il ne paraît pas opportun de les modifier.

S'agissant du périmètre des amortissements, l'instruction M57 impose de procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations (y compris celles reçues à disposition ou en affectation) :

- incorporelles à l'exception du droit de superficie, des frais d'études et des frais d'insertion suivis de réalisation,
- et corporelles à l'exception des collections et œuvres d'art, des terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement.

S'agissant du périmètre de la neutralisation des amortissements, il est rappelé que celui-ci se limite aux bâtiments publics tels que définis au compte 213 (et ses subdivisions) des instructions M61 et M57 (correspondants aux comptes d'amortissement 281311, 281312 et 281318).

#### **e/ Les durées d'amortissement**

Les durées d'amortissements par catégories de bien, telles qu'elles ont été définies par la délibération du C2022\_080 du 22 octobre 2022 semblent pertinentes et peuvent être reconduites. Elles sont jointes en annexe à la présente.

L'amortissement au prorata temporis suppose de définir, pour chaque type de bien, la date de début de l'amortissement du bien. Ainsi, l'article 15.2.2 du RBF prévoit que « la date de début de la comptabilisation des amortissements correspond à la date de mise en service du bien ». Il est proposé de compléter ces modalités comme suit :

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Pour les acquisitions effectuées à compter du 1er décembre de l'exercice, l'amortissement sera réalisé à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

Par ailleurs, l'article 15.2.2 du RBF prévoit que le SDIS 24 continuera, par dérogation, à procéder à l'amortissement en année pleine :

- pour les biens de faible valeur
- pour certaines catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire,

Il est proposé de compléter comme suit :

Pour certaines catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bâtiments, biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cet amortissement sera réalisé l'année suivant l'acquisition de ces biens.

Enfin, pour l'amortissement des subventions ou fonds d'investissement reçues, l'article 15.3 du RBF prévoit que « les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés. »

### **6) Fixation des règles de fongibilité des crédits et dépenses imprévues**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le montant des dépenses réelles 2022 s'élève à 32 829 782 € en section de fonctionnement et 8 431 107 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 2 462 233 € en fonctionnement et 632 333 € en investissement.

Cette disposition permet :

- d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires au sein de chaque section entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements,
- de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Compte-tenu des évolutions en termes de fongibilité des crédits, la gestion des dépenses imprévues est modifiée par la M57.

Les dépenses imprévues deviennent ainsi des chapitres uniquement dotés de crédits d'engagement (autorisations de programme en section d'investissement et autorisations d'engagement en section de fonctionnement) qui peuvent être dotés dans la limite de 2 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des sections.

Les mouvements sur dépenses imprévues sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

Le cas échéant, les CP utilisés seront ceux déjà disponibles sur le chapitre (ou l'article) impacté par le mouvement sur dépenses imprévues. Si les CP sont insuffisants, ils pourront être abondés par le mécanisme de fongibilité des crédits ou à défaut par DM.

La fongibilité des crédits est évoquée dans le RBF (article 3.5) validé par le conseil d'administration du SDIS dans sa délibération n° C2023\_066 du 10 juillet 2023 comme suit :

#### **3.5. Les virements de crédit**

*Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).*

*La mise en œuvre de la M57 permet à l'exécutif d'organiser la fongibilité des crédits. En effet la M57 accorde plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le CASDIS à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des crédits relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.*

*Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.*

*Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doivent être transmises au représentant de l'État. Cette décision doit également être transmise au comptable.*

*L'exécutif du SDIS24 en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.*

*Tout virement se traduisant par une modification du montant d'une autorisation de programme (AP) doit faire l'objet d'une DM prise par le Conseil d'administration du SDIS 24 (CASDIS), de même que tout virement modifiant le montant des crédits de paiement (CP) de l'exercice.*

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne – CS 91002 – 24009 PERIGUEUX Cedex

Tel : SDIS : 05 53 35 82 82 - Tél. Secours SDIS : 05 53 35 82 80 - Fax : 05 53 08 86 63

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Un tableau retraçant précisément ces mouvements est présenté au conseil d'administration suivant le mouvement budgétaire décidé par l'exécutif.

#### **En conclusion :**

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé :

I/ - d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes, s'il venait à en être créés, du SDIS 24, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

II/ d'adopter les modalités de gestion budgétaires induites par le passage à la M57 et notamment de fixer les modalités de gestion des amortissements et immobilisations telles que ci-dessus détaillées,

III/ de fixer les règles de fongibilité des crédits et des dépenses imprévues telles que ci-dessus détaillées, et notamment de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

IV/ d'apporter les compléments suivants à l'article 15.2.2 du règlement budgétaire et financier, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ajouts en gras) :

#### **15.2.2 L'amortissement**

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Pour les biens acquis postérieurement à l'adoption du référentiel M57, les collectivités ou établissements publics doivent appliquer le principe de l'amortissement au prorata-temporis. La date de début de la comptabilisation des amortissements correspond à la date de mise en service du bien. **Par mesure de simplification, il sera retenu la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.**

**Pour les acquisitions effectuées à compter du 1er décembre de l'exercice, l'amortissement sera réalisé à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.**

Dans la logique d'une approche par enjeux, le SDIS 24 continuera par dérogation de procéder à l'amortissement en année pleine d'une part pour les biens de faible valeur et d'autre part pour certaines catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire **(bâtiments, biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...)**.

**Cet amortissement sera réalisé l'année suivant l'acquisition de ces biens.**

**Par ailleurs, l'ensemble des biens de faible valeur sera sorti de l'actif annuellement l'année suivant leur amortissement intégral.**

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 « Amortissement des immobilisations ».

La neutralisation des amortissements peut concerner les bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, ainsi que les subventions d'équipement versées.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes, s'il venait à en être créés, du SDIS 24, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **DÉCIDE**

d'adopter les modalités de gestion budgétaires induites par le passage à la M57 et notamment de fixer les modalités de gestion des amortissements et immobilisations telles que ci-dessus détaillées,

#### **DÉCIDE**

de fixer les règles de fongibilité des crédits et des dépenses imprévues telles que ci-dessus détaillées, et notamment de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

#### **VALIDE**

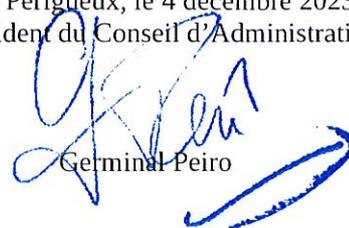
Les compléments apportés au règlement budgétaire et financier du SDIS24 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame et Messieurs les Vice-Président(e)s, à signer la nouvelle version du règlement budgétaire et financier du SDIS24 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinald Peiro

# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_098

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Autorisation pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024

Président : Monsieur PEIRO  
Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° C2023- 025 du 08 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 ;

**Vu** la délibération n° C 2023-081 du 23 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n° 01-2023 ;

**Le président expose :**

que le budget primitif 2024 sera voté en mars 2024.

Toutefois, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
- Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### AUTORISE

Monsieur le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024. Les crédits sont affectés selon la répartition suivante :

	BP +DM 2023	Crédits ouverts 2024 (25 % du BP + DM 2023)
Chapitre 20	317 105,60	79 276,40
Chapitre 21	7 588 250,23	1 897 062,56
Chapitre 23	5 916 859,50	1 479 214,88
Chapitre 27	586 000,00	146 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>14 408 215,33</b>	<b>3 602 053,83</b>

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Pétit

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_099

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	le 4 décembre 2023, le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Indemnités Technico-administratives des chefs de Cis, adjoints et autres SPV pour le deuxième semestre 2023

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2012-492 modifié du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** la délibération 2002/24 du 22 mars 2002 relative à la répartition des tâches administratives, techniques et logistiques assurées par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, modifiée par la délibération 2003/30 du 11 avril 2003 ;

**Vu** la délibération 2022/054 du 7 juin 2022 relatives aux indemnités technico-administratives chefs de cis, adjoints et autres SPV pour l'année 2022.

**Le Président expose :**

Depuis mars 2002, en application de la délibération n°2002/24 mentionnée ci-avant, le SDIS 24 a mis en place un dispositif visant à promouvoir et reconnaître l'exercice de responsabilités technico-administratives par les sapeurs-pompiers volontaires et à indemniser les intéressés.

Depuis 2014 il a été accordé aux sapeurs-pompiers volontaires adjoints aux chefs de centres, un crédit d'heures indemnifiables pour un volume forfaitaire de 120 heures par an correspondant au montant annuel maximum indemnifiable de 1000 euros au plus, montant indiqué dans le tableau de répartition de l'enveloppe annuelle des indemnités allouées aux chefs chaque centre de secours (tableau en annexe).

Pour le second semestre 2023, les modalités d'attribution sont attribuées conformément aux conditions établies par la délibération n°2022/054 du 7 juin 2022.

La répartition du montant par centre de secours vous est présentée dans les fiches-tableaux joints annexés tant pour les chefs de centre (fiches n° 1) que pour les non chefs de centre (fiche n° 2).

Le personnel exerçant ces activités est rémunéré, en fonction de son grade, sur la base de 100 % du taux horaire de l'indemnité pour tous les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs.

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

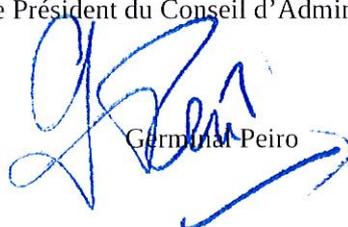
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE**

Monsieur le président du Conseil d'Administration, Madame ou Messieurs les vice-présidents et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à formaliser ce versement et à prendre les actes administratifs nécessaires à la mise en application de cette délibération.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germain Peiro

# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

## DELIBERATION N°C2023\_100

### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Indemnité de mobilisation opérationnelle

Président : Monsieur PEIRO  
Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

**Considérant** l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2023 ;

**Considérant** l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels lors de renforts demandés par l'État et hors de leurs services d'incendie et de secours ainsi que pour les dispositifs préventifs liés à la protection des forêts,

**Le président expose :**

Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers introduit une nouvelle indemnité : l'indemnité de mobilisation opérationnelle pouvant être accordée aux sapeurs-pompiers professionnels lors de certains dispositifs opérationnels.

Le versement de cette indemnité est conditionné au dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Il existe deux plafonnements journaliers applicables à cette indemnité en fonction des missions exercées :

- Lors des renforts demandés par l'État, hors de leur SDIS, que ce soit en extra-départemental ou à l'international, et quelle qu'en soit la durée, une indemnité de mobilisation peut être versée aux sapeurs-pompiers professionnels dès qu'il dépassent les bornes horaires définies par leur cycle de travail. Le montant journalier est plafonné à 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24h de renfort effectif

- Lors des dispositifs préventifs de protection de la forêt contre les incendies mis en place par le SDIS, une indemnité de mobilisation peut être versées aux sapeurs-pompiers professionnels dès qu'ils dépassent les bornes horaires définies par leur cycle de travail.

Le montant journalier est plafonné à 10 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24h de renfort effectif.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE**

De retenir les taux maxima fixés par arrêté ministériel.

A titre d'information, les taux figurant dans l'arrêté du 30 juin 2023 sont les suivants :

- Officiers : 21,36 euros
- Sous-officiers : 16,94 euros
- Sapeurs et caporaux : 15,47 euros

**VALIDE**

L'application de ces dispositions aux sapeurs-pompiers professionnels stagiaires et titulaires, à compter du 01/01/2024. Les sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat à durée déterminée sont exclus de ce dispositif.

**AUTORISE**

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 24 à demander les remboursements auprès de l'Etat pour les renforts extra-départementaux et internationaux.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germain Peiro



# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_101

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Modification des règles de gestion du temps de travail des SPP assurant des gardes de 24 heures

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Considérant** l'avis favorable du comité social territorial du SDIS 24 dans sa séance du lundi 13 novembre 2023 ;

### **Le Président expose :**

Le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 définit les règles applicables au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Il permet aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'organiser des cycles de travail rentrant strictement dans le cadre du droit commun de la fonction publique, soit 1607 heures annuelles de travail effectif, avec une durée hebdomadaire de 48 heures maximum et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Il prévoit également un dispositif dérogatoire pour les SDIS, autorisant des amplitudes de gardes de 12 heures ou de 24 heures, avec la définition d'un temps d'équivalence pour les gardes de 24 heures dès lors que des plages d'inaction sont identifiées sur cette période.

La contrepartie accordée aux SPP travaillant dans le cadre de gardes de 12h ou de 24h consécutives, est de faire suivre obligatoirement une période de 12 ou 24 heures de travail effectif par une interruption de service d'une durée au moins égale (appelée « repos de sécurité »).

La période de référence pour l'appréciation de la durée de travail est de 6 mois. Un plafond semestriel de 1128 heures de présence a ainsi été fixé.

Ce cadre réglementaire a été décliné par le conseil d'administration du SDIS 24 dans le « règlement de gestion du temps de travail », notamment pour les centres d'intervention et de secours (CIS) de Bergerac, Périgueux et Sarlat avec les caractéristiques suivantes :

- Alternance de gardes de 12h et de 24 h, avec un temps d'équivalence de 16h par garde de 24h ;
- Régime de travail cyclé sur 5 équipes par CIS, basé sur un enchaînement 12h de garde (G12) / 12h de repos / 24h de garde (G24) / 72h de repos ;
- Le cycle ainsi définit pose annuellement et en moyenne par agent 72 G12 et 72 G24, auxquelles seront retranchées les congés annuels (12 G12 et 13 G24) ainsi que les éventuels congés de fractionnement (1 G12 et 1 G24) ;
- Les officiers du grade de lieutenant assurant la garde d'officier CODIS, ont également dans ce cadre des gardes de 24 heures, qui elles font l'objet d'un temps d'équivalence fixé à 17,75 heures (17h45).
- Pour autant, le temps de travail annuel d'un SPP ne comporte pas exclusivement des temps de garde, d'autres positions doivent entrer dans le décompte :
- Durées consacrées à la formation initiale, continue et de perfectionnement, en position de stagiaire ou de formateur ;
- Durées consacrées aux réunions diverses ;
- Durées correspondantes aux arrêts maladie, accidents en services, congés statutaires, autorisations d'absences, ...

Le volume horaire annuel moyen de ces temps d'indisponibilité opérationnelle (TIO) est estimé forfaitairement à 15% du temps de travail annuel de chaque agent.

### **Problématique :**

Le régime de travail posté et cyclé des CIS de Bergerac, Périgueux et Sarlat présente des avantages :

- Présence en garde de deux équipes en journée (7h – 19h) et une équipe en nuit (19h00 – 7h00), les périodes de travail des SPP sont ainsi optimisées par rapport aux périodes de plus grande disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
- Travail en équipes stables, ce qui est bénéfique pour la cohésion de ces équipes ;
- Cycle de travail régulier permettant aux agents de s'organiser pour concilier leurs contraintes personnelles et professionnelles ;

- Un cycle régulier est également reconnu comme préférable pour l'adaptation aux contraintes physiologiques, notamment par rapport au travail de nuit.

Ce régime posté/cyclé présente également des inconvénients dont les effets vont en s'aggravant avec le temps :

- Si le cycle est régulier dans le temps, les TIO ne le sont pas, notamment les impératifs de formation mais aussi les arrêts maladie et accidents de services par nature imprévisibles.

Ainsi on observe des périodes où le potentiel opérationnel journalier (POJ) des CIS concernés est en sureffectif lors du chevauchement de deux équipes (G12 et G24), et d'autres où le POJ est en sous-effectif en raison des contraintes dues aux TIO ;

- Eu égard au point précédent, les besoins en SPV pour compléter le POJ dans ces CIS ne sont pas constants sur l'année et sont parfois déraisonnables ;
- La programmation du régime cyclé actuel, s'il n'est pas régulé, peut occasionner un dépassement horaire par rapport à la limite fixée à 1128 heures de présence par semestre.
- L'augmentation continue de la charge opérationnelle, aggravée par l'augmentation des durées d'interventions liées aux durées d'évacuation des victimes rend obsolète l'estimation des plages d'inaction sur la durée d'une garde de 24h00, qui avait amené à définir à 16h le temps d'équivalence pour une G24.

A la demande de la direction et dans le cadre du dialogue social, une série de réunions entre la sous-direction territoriale, les chefs de CIS concernés et l'organisation syndicale représentative (SA-SPP 24) constitués en groupe de travail, a permis de dégager les objectifs ci-après.

- 1) Mieux reconnaître les G24 par une augmentation de leur temps d'équivalence de 16h à 18h, afin de prendre en compte les augmentations de l'activité opérationnelle et du temps de mobilisation des SPP. Cette reconnaissance est un des objectifs affichés à l'issue de la démarche qualité de vie au service (QVS) du SDIS 24 ;
- 2) Lisser les effectifs journaliers de SPP, afin de sécuriser les POJ et donc la réponse opérationnelle ;
- 3) Déterminer un effectif cible (minimum et maximum) diurne et nocturne de SPP, tout en veillant à ce que cet effectif soit maintenu malgré les contraintes pouvant être occasionnées par les TIO.
- 4) Fixer des POJ permettant de couvrir à minima 95% de la charge opérationnelle en sollicitation simultanée pour chacun des CIS concernés ;
- 5) Conserver la complémentarité entre SPP et SPV pour l'atteinte de ce POJ ;
- 6) Maintenir pour les SPP concernés, une lisibilité leur permettant de s'organiser pour concilier impératifs professionnels et personnels ;
- 7) Atteindre les objectifs ci-dessus à effectifs constants.

### **Conclusions du groupe de travail :**

Le groupe de travail a mis en évidence des éléments factuels non contestés :

- 1) Le TIO à prendre en compte en moyenne et par agent est de 15%, soit 1366h de temps de travail en garde pour 1607h de temps de travail annualisé.
- 2) L'équivalence à 18h00 de la G24, provoque une baisse du temps de présence en garde correspondant à :
  - 3,23 équivalents temps pleins (ETP) pour le CSP PGX (65 agents concernés) ;
  - 2,48 ETP pour le CSP BGC (50 agents concernés) ;
  - 1,24 ETP pour le CS SLT (25 agents concernés).
- 3) Pour absorber cette baisse de temps de présence en garde à effectifs constants, il est nécessaire d'optimiser le temps de travail des SPP par les mesures suivantes :

- Préciser, pour chacun des CIS concernés les POJ à atteindre en diurne et en nocturne, et le nombre minimum de SPP composant ces POJ.
- Planifier encore plus finement les TIO connus (formation, entraînements d'équipes spécialisées, ...) et les limiter aux obligations réglementaires ;
- Supprimer les périodes de sur-effectif par un lissage des effectifs SPP journaliers ;

Sur ces éléments et après comparaison avec d'autres SDIS, deux hypothèses ont été étudiées par le groupe de travail :

**1) Un planning dit « à la carte »**, par lequel les notions de cycle et d'équipes de gardes disparaissent.

Une fois les contraintes posées, les besoins quantitatifs et qualitatifs connus, en prenant en compte les congés annuels et les périodes pendant lesquelles les agents souhaitent ne pas travailler, le planning de chaque journée est élaboré.

**2) Un planning dit en « cycle flexible »**, qui conserve des équipes de gardes en cycle régulier, mais qui met en évidence pour chaque agent un nombre de gardes générant un temps de travail supérieur à 1607h.

La prise en compte ultérieure des contraintes (congés, formation, ...) ainsi que la gestion individuelle du temps de travail semestriel amène, de fait le service à retirer des gardes.

Dans les deux cas, le planning construit interdit un POJ inférieur au minimum fixé et supérieur à la cible déterminée.

*Compte tenu de l'avantage apporté aux agents par un cycle régulier, pour concilier impératifs professionnels et personnels, le groupe de travail s'est orienté vers le **planning en cycle flexible**.*

#### Les POJ cibles et minimum

Compte tenu du temps d'équivalence de la G24 (18h), et du temps de travail annualisé de chaque agent (1607h), le nombre de gardes maximum que peut assurer chaque agent est :

		Temps de présence	Temps de travail
G24	40	960h	720h
G12	74	888h	888h
		1848h	1608h

**Le POJ cible (SPP + SPV) attendu en garde** sur les CIS concernés, compte tenu de l'objectif de couverture à 95% de la charge opérationnelle en sollicitation simultanée est donc à fixer à :

	Diurne : 07h – 19h	Nocturne : 19h – 7h00
PGX	17	16
BGC	15	12
SLT	8	6

Le POJ SPP quotidien optimal théorique compte tenu des effectifs affectés (hors TIO) et du nombre de gardes annuelles par agent est :

	Effectif SPP	Diurne : 07h – 19h	Nocturne : 19h – 7h00
PGX	65	16,42	10,48
BGC	50	12,63	8,06
SLT	25	6,72	3,70

Le seuil d'écretage (retrait de gardes pour lissage du temps de travail) est :

	Effectif SPP	Diurne : 07h – 19h	Nocturne : 19h – 7h00
PGX	65	17	13*
BGC	50	15	10*
SLT	25	8	3

\* Effectif complet d'une équipe de garde SPP

**Le POJ minimum SPP** quotidien acceptable après prise en compte des TIO est :

	Effectif SPP	Diurne : 07h – 19h	Nocturne : 19h – 7h00
PGX	65	12	7
BGC	50	10	5
SLT	25	4	2

Le différentiel entre le POJ cible et le seuil d'écretage ou le POJ minimum est à combler avec des SPV en garde postée, ou par ajout de garde aux SPP dans les conditions définies infra.

Le différentiel entre le POJ cible et les objectifs fixés par le règlement opérationnel est à combler avec des SPV placés en position d'astreinte.

### Méthode de construction du planning en cycle flexible

**1) Régime de travail** : le cycle de base sur 5 jours est

- J1 = G12 jour

- J2 = G24

- J3+J4+J5 repos

Avec un temps d'équivalence de la G24 à 18h et sur 5 équipes de garde pour chacun des CIS concernés.

**2) Éléments à planifier** :

- Les périodes de formation (formateur ou stagiaire), au semestre ;
- Les entraînements d'équipes spécialisées (dans les limites prévues pour l'inscription sur liste d'aptitude)
- Les congés annuels

**3) Les congés annuels** : 15 G12 (jours ou nuit) et 10 G24, éventuellement augmentés des jours de fractionnement (1 G12 puis 1 G24).

**4) L'objectif annuel en terme de gardes à réaliser par les agents**, après retrait des congés annuels et avant prise en compte des TIO, en concordance avec les POJ définis supra:

	CSP Périgueux	CSP Bergerac	Temps de Présence	Temps de travail	CS Sarlat	Temps de Présence	Temps de travail
G24	40	40	960h	720h	42	1008	756
G12 jour	54	54	888h	888h	58	696	696
G12 nuit	20	20			13	156	156
			1848h	1608h		1860	1608

## 5) Régulation du temps de travail

Pour mémoire, les objectifs à atteindre pour chaque SPP sont :

- 1607h00 de temps de travail effectif annuellement (803h30 par semestre)
- 1128h00 de temps de présence par semestre

Après intégration des TIO, le temps de travail et de présence devra être régulé en permanence, et notamment à l'approche des fins de semestres, par les services RH des CIS concernés en utilisant les outils suivants :

### a) Remplacement de G24 par des G12 nuit ou jour

Les simulations montrent la nécessité de procéder à ce remplacement 20 fois par an et par agent.

Au vu des contraintes particulières de la saison estivale, cette action ne devra pas être effectuée sur les mois de juillet et août.

### b) Retrait de garde (régulateurs)

Le service RH du CIS retire des gardes aux agents, soit pour ne pas dépasser les seuils d'écrêtages fixés dans les POJ, soit pour rester dans les objectifs de temps de travail effectif et de temps de présence.

### c) Ajout de garde

Pour rester dans les objectifs de temps de travail effectif et de temps de présence, il peut être ajouté des G12 jour ou des G12 nuit, dans le respect des repos de sécurité donc principalement sur le J4 du cycle (2<sup>ème</sup> jour de repos).

### d) Pose de récupérateurs

Les éventuels reliquat d'heures pourront être posés par l'agent ou le service RH.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

La définition du temps d'équivalence à 18h00 pour toute garde de 24h00 consécutives effectuée au SDIS 24 par un sapeur-pompier professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE**

L'expérimentation pour un an et sur l'année 2024, du régime de travail dit en « cycle flexible » pour les sapeurs-pompiers professionnels postés des centres d'incendie et de secours de Bergerac, Périgueux et Sarlat la Canéda

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germain Peuro

2

# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_102

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Tableau des effectifs au 1er décembre 2023

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

**Vu** la délibération n° C2022\_089 du 20 octobre 2022 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2023 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

**Le Président expose :** la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs permet d'en constater et approuver les évolutions par rapport au bureau précédent. Depuis le bureau du 02 octobre 2023, les évolutions notables sont :

**Recrutements :**

- Néant

**Radiations :**

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, un adjudant-chef admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, un rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- A compter du 15 octobre 2023, un adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe en détachement pour un an.

**Fin de contrat :**

- A compter du 31 octobre 2023, fin d'un contrat à durée déterminée (remplacement agent absent) au groupement formation ;

**Changements de grades :**

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, accès au grade d'agent de maîtrise pour un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, accès au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels pour un caporal-chef ayant obtenu le concours de sergent.

**Postes vacants au 15 novembre 2023**

**1) Filière incendie et secours**

- **Un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe** pour affectation au service mise en œuvre des formations, avis de vacance en cours ;
- **Deux postes d'adjudant-chef** suite à un départ à la retraite et mobilité externe;
- **Deux postes au grade de caporal** après démission d'un titulaire du poste et un détachement ;

**2) Filière administrative**

- **Un poste d'adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe**, poste vacant après radiation de la titulaire au 1<sup>er</sup> avril 2023 par voie de rupture conventionnelle, le poste restera vacant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**, après départ d'un titulaire pour faire valoir ses droits à la retraite ;

**3) Filière technique :**

Néant

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

La répartition actualisée au 15 novembre 2023 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration

  
Germinal Peiro



**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_103**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Tableau d'encadrement 2024 du SDIS 24

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R-1424-19, R-1424-23-1, R-1424-23-2, R-1424-23-3, R-1424-25 et R-1424-26 ;

**Vu** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 pris en application de l'article R1424-23-2 du code général des collectivités territoriales, fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

**Vu** la délibération C2023-084 en date du 23 octobre 2023 concernant l'évolution de l'organigramme du SDIS 24 ;

**Considérant** : que conformément à l'article R1424-23-1 du CGCT le tableau d'encadrement du SDIS 24 est calculé à partir des effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et doit comprendre les personnels du SSSM.

**Considérant** : que l'arrêté du 2 janvier 2017 susvisé fixe les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours selon 3 catégories. Le SDIS de la Dordogne est ainsi classé en catégorie B.

**Le Président expose :**

Différentes dispositions du code général des collectivités territoriales permettent de calculer les quotas d'encadrement d'un service départemental d'incendie et de secours, en fonction :

- Du classement du département ;
- De l'effectif budgétaire de sapeurs-pompiers professionnels apprécié au 31 décembre de l'année précédente ;
- Des décisions validées par délibérations du conseil d'administration.

Ces quotas doivent faire l'objet d'une délibération annuelle relative au tableau d'encadrement du SDIS.

***Ce tableau d'encadrement doit être compris comme fixant l'encadrement maximum par grade autorisé pour le SDIS, en aucun cas il ne doit être considéré comme un objectif à atteindre ni être confondu avec le tableau des effectifs.***

Les quotas d'encadrement applicables pour l'année 2024 au SDIS 24 sont ceux exposés ci-dessous.

**Les emplois de conception et de direction (emplois fonctionnels)** : selon le décret 2016-2002 et l'arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de celui ci, les emplois de direction et de conception sont les suivants :

- Le directeur départemental, contrôleur général ;
- Le directeur départemental adjoint, colonel hors classe ou colonel.

**Les emplois de direction** : selon l'article R1424 – 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les emplois de direction sont les suivants :

- Les chefs de groupements ;
- Le médecin chef du service de santé et de secours médical.

Ces emplois sont occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, ceux qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Par ailleurs, l'article R 1424-26 du CGCT indique « *Par dérogation à l'article R. 1424-19 du présent code, un médecin recruté sur contrat peut occuper l'emploi de médecin-chef sous réserve qu'il ait préalablement suivi la formation de chefferie* ».

Compte tenu de l'organigramme, le service départemental d'incendie et de secours comprend :

- La Direction comprend 4 services et la mission DFCI,
- 1 sous direction santé,
- 1 sous-direction Territoriale, composée d'un groupement territorial unique,
- 1 sous-direction Missions, organisée en 2 groupements et 1 service,
- 1 sous-direction Ressources, elle-même organisée en 2 groupements et 1 service.

Conformément à l'article R. 1424-23-3, la détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 et les emplois du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours mentionnés à l'article R. 1424-25 n'est pas soumise aux dispositions des articles R. 1424-23-1 et R. 1424-23-2.

Il appartient à la collectivité de définir l'encadrement en emplois de direction de l'établissement, qui est donc défini comme suit :

3 sous-directeurs et 4 chefs de groupements fonctionnels	Médecin chef de la sous-direction santé
Dont au plus 4 officiers supérieurs du grade de lieutenant-colonel et 1 attaché principal	Grade au plus de médecin de classe exceptionnelle ou médecin contractuel titulaire de la formation de chefferie

**Les emplois du corps départemental** : l'article R1424-23-1 du CGCT détermine le nombre d'officiers et de sous-officiers du corps départemental par rapport à un effectif de référence comprenant l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et un nombre de sapeurs-pompiers volontaires limités au double des professionnels.

Les effectifs sont ensuite calculés de la façon suivante :

- 1 lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;
- 1 commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;
- 1 capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;
- 1 lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompiers ;
- 1 sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers,

Au 31 décembre 2023 l'effectif budgétaire des sapeurs-pompiers professionnels sera égal à 265 dont 211 non officiers, ce qui porte l'effectif de référence à 795, l'application des calculs précités permet de dresser le tableau suivant :

Effectif budgétaire SPP total au 31 décembre 2023 (Eb)	265
Effectif budgétaire SPPNO au 31 décembre 2023 (EbNO)	211
<b>Effectif référence SP (Eb x 3)</b>	<b>795</b>
<b>Effectif de référence SP non officiers (EbNO x 3)</b>	<b>633</b>

Soit :

Lt-Colonel	Commandant	Capitaine	Lieutenant	Sous-officier
1 par tranche de 900	1 par tranche de 300	1 par tranche de 60	1 par tranche de 20	1 pour 4 SP non officier (633 / 4)
0	2	13	39	158

**Les emplois de groupement** : l'arrêté du 20 avril 2012 pris en application de l'article R1424-23-2, fixe comme suit, pour un service départemental classé en catégorie B, le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les groupements :

Lt-Colonel	Commandants	Capitaines	Lieutenants
0	6	10	10

**Les emplois d'encadrement de la sous-direction santé** : l'encadrement professionnel du Service de santé et de secours médical au sein de la chefferie de santé, est défini comme suit :

- Un médecin-chef du grade de médecin de classe exceptionnelle ou médecin contractuel titulaire de la formation de chefferie ;
- Un pharmacien gérant de PUI du grade de pharmacien hors classe ou pharmacien contractuel ;
- Une infirmière du grade d'infirmière hors classe.

**Synthèse** : la répartition par grade de l'encadrement en nombre de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est la suivante :

EFFECTIF D'ENCADREMENT THEORIQUE MAXIMUM	Pour mémoire, effectif budgété	Pour mémoire, effectif réalisé
--	--------------------------------	--------------------------------

Grades	AU 01/01/2024				au 17/11/2023				au 17/11/2023			
	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL L	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL L
Contrôleur général (EF)				1				1				1
Colonel (EF)				1				1				1
Médecin chef				1				1				1
Pharmacien gérant de PUI				1				1				1
Infirmière Cheffe				1				1				1
Lieutenant-colonel	0	0	4	4	0	0	4	4	0	0	4	4
Commandant	2	6	3	11	2	6	2	10	2	6	2	10
Capitaine	13	10		23	3	4		7	3	4		7
Lieutenant	39	10		49	18	10		28	17	10		27
Sous-officiers	158			158	139			139	137			137

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### DÉCIDE

Au titre de l'année 2024, de fixer l'effectif maximum d'encadrement professionnel réglementairement autorisé pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, comme suit :

- Un contrôleur général, directeur départemental (emploi fonctionnel), pour un poste budgété au 15 novembre 2023 ;
- Un colonel, directeur départemental adjoint (emploi fonctionnel), pour un poste budgété au 15 novembre 2023 ;
- Quatre lieutenants-colonels, sous-directeurs ou chefs de groupements, pour quatre postes budgétés au 15 novembre 2023 ;
- un chef de groupement finances, prospective et évaluation du frade d'attaché principal ;
- Onze commandants dont deux chefs de groupements, pour dix postes budgétés au 15 novembre 2023 ;
- Vingt trois capitaines, pour sept postes budgétés au 15 novembre 2023 ;
- Quarante neuf lieutenants, pour vingt huit postes budgétés au 15 novembre 2023 ;
- Cent cinquante huit sous-officiers (sergents et adjudants), pour cent trente neuf postes budgétés au 15 novembre 2023

Au titre de l'année 2024, l'effectif d'encadrement professionnel de la sous-direction santé, est fixé comme suit :

- Un médecin-chef du grade médecin de classe exceptionnelle ou médecin contractuel ;
- Un pharmacien gérant de PUI du grade de pharmacien hors classe ou pharmacien contractuel ;
- Une infirmière du grade d'infirmière hors classe.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration

  
Germinal Peiro



# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_104

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Suppressions de postes et créations sur nouveau grade

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération C2022\_084 du 20 octobre 2022 portant création de treize postes de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au CDAU ;

**Vu** la délibération C2023\_085 en date du 23 octobre 2023 concernant la suppression de postes et création sur nouveaux grades ;

**Considérant** l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2023.

**Le Président expose :**

Dans le but de faire correspondre les effectifs réels aux effectifs budgétés, compte tenu du dernier tableau des effectifs validés par le bureau du conseil d'administration du SDIS, des recrutements et fins de fonctions à venir connus ou prévisibles, des avancements et promotions de grades prévus, il est proposé de supprimer les postes suivants :

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :**

- Un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, *pour création à la même date d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,*
- Un poste d'agent de maîtrise, **pour création à la même date d'un poste d'agent de maîtrise principal,**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- Un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, pour création à la même date d'un poste de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe permettant de recruter un agent ayant obtenu le concours de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe.
- Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour création d'un poste *d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe permettant de recruter un agent à ce grade au sein du service des ressources humaines.*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

La suppression des postes suivants :

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

- 1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- 1 poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

La création du poste suivant :

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

- 1 poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- 1 poste de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration

  
Germinal Pélo

1

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_105

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Convention Financière entre le SDIS 24 et le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 1424-4 et R 1424-43,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie,

**Vu** les dispositions spécifiques ORSEC Spéleo Secours approuvées le 22 juin 2021,

En application de la convention d'assistance technique nationale signée le 14 janvier 2014 entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) d'une part, et la Fédération française de spéléologie (FFS) d'autre part, et notamment son article 9.

**Le Président expose :**

Une convention départementale d'assistance technique en secours souterrain entre la Préfecture de la Dordogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) et le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne (CDS 24) détermine les conditions dans lesquelles le CDS 24 par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéleo Secours Français de la Dordogne (SSF 24) apporte, en application de la convention nationale d'assistance technique susvisée, son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours en milieu souterrain sur demande du Préfet de la Dordogne.

Le CDS24 est l'instance départementale de la Fédération Française de Spéléologie, regroupant les spéléologues Périgourdiens afin d'organiser et de gérer l'activité spéléologique et le milieu souterrain dans le département de la Dordogne.

A ce titre, le CDS24 a initié différentes commissions dont une particulièrement chargée des secours souterrains: la commission secours.

Cette convention ne concerne que la Commission Secours (SSF24) qui a pour but d'organiser :

- le concours des adhérents à la Fédération Française de Spéléologie (FFS) aux missions de secours souterrain,
- la sélection et la formation permanente des équipes de sauveteurs,
- la mise à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) d'équipes de sauvetage en milieux souterrains en cas de nécessité,
- la gestion et l'entretien du matériel collectif de secours souterrain.

La présente convention précise les conditions de la participation notamment financière du SDIS 24 au soutien du Comité Départemental de Spéléologie pour les activités de secours définies dans les dispositions spécifiques ORSEC signées entre la préfecture de la Dordogne et l'association.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

Le projet de convention financière entre le SDIS 24 et le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne.

**AUTORISE**

Mr le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Mme ou Messieurs les vice-présidents à signer la dite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinial Peiro



# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_107

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Attribution d'une subvention au Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

#### PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

Vu la délibération n° C2023\_105 du 04 décembre 2023 relative à la conclusion d'une convention financière avec le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne,

#### Le Président expose :

Au titre de l'année 2023, le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne (CDS 24) sollicite pour les activités de la Commission Secours (SSF24), chargée des secours souterrains, une subvention auprès du SDIS24 d'un montant de 5 000 € maximum.

Considérant l'intérêt que représente la collaboration entre le SDIS24 et cette instance, il est proposé d'allouer une subvention de fonctionnement à cette structure au titre de l'année 2023 pour un montant de 5 000 € maximum.

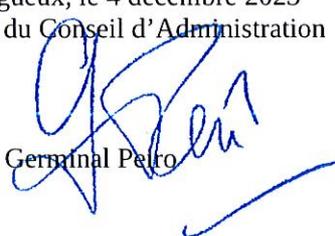
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

l'attribution d'une subvention de 5 000 euros maximum au Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne au titre de l'exercice 2023.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration

  
Germain Peiro

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_108**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Convention CNPF NA - Chambre d'agriculture - SDIS Formation FDF 1 et FDF 2

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Le Président expose :**

Le **Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine (CRPF)** est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées : quelques 3,5 millions de propriétaires forestiers pour 12,6 millions d'hectares soit environ 23% du territoire. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ses principales missions sont les suivantes :

- orienter la gestion des forêts privées : il agréé les documents de gestion durable, qui prévoient la gestion d'une propriété sur 10 à 20 ans. Tout propriétaire de plus de 20 ha doit avoir un plan simple de gestion agréé ;
- conseiller et former : il réalise des études et des expérimentations sur la forêt, puis vulgarise les méthodes de sylviculture auprès des propriétaires en les formant et les informant ;
- regrouper la propriété privée : la forêt privée étant très morcelée, le CNPF regroupe les propriétaires pour réaliser des projets de desserte, mobiliser les bois, regrouper les chantiers d'exploitation, mutualiser les coûts de travaux forestiers...

Il dispose pour cela sur le département de la Dordogne de 4 techniciens et d'un ingénieur.  
Par ailleurs, la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, confère au CRPF des missions de sensibilisation des propriétaires forestiers dans le risque feux de forêts.

Les **chambres départementales et régionales d'agriculture** ont compétence pour contribuer à la mise en valeur des bois et forêts et promouvoir les activités agricoles en lien avec la forêt. Elles conduisent des actions concernant :

- 1° La mise en valeur des bois et forêts appartenant à des particuliers ;
- 2° Le développement des activités associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie ;
- 3° La promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois ;
- 4° L'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;
- 5° La formation et la vulgarisation des techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs ;
- 6° La sensibilisation des actifs agricoles et des propriétaires fonciers au risque d'incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation, notamment lorsqu'ils recourent à la pratique de l'écobuage, ainsi que leur accompagnement dans la création et l'entretien d'ouvrages de défense des forêts contre les incendies, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours, l'autorité administrative compétente de l'État et les associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1 du code forestier

Ces actions sont mises en œuvre par les chambres d'agriculture en liaison avec les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives des communes forestières et l'Office national des forêts. Elles excluent tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation

En Dordogne, deux techniciens assurent l'animation de territoires forestiers.

Dans le cadre des formations feux de forêts, des éléments de base sur la connaissance du milieu forestier doivent être enseignés (connaissance des essences, des pratiques sylvicoles, de la valeur des forêts tant du point de vue de la valeur du bois que des aspects environnementaux...).

Ces formations jusqu'alors dispensées par des sapeurs-pompiers peuvent être confiés à des techniciens forestiers du CNPF ou de la Chambre d'Agriculture.

Compte tenu du nombre de techniciens forestiers présents sur le terrain et du niveau de sollicitation envisageable, cette contribution peut rentrer dans les missions de service public dévolus à ces deux organismes et seraient donc gratuits pour le SDIS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame ou Messieurs les Vices-Président.e.s à signer la convention ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à ladite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Reiro



# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

## Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

### DELIBERATION N°C2023\_109

#### du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Convention entre les SDIS 24 et 33 fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelles pour leur zones limitrophes

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les services d'incendie et de secours de la Dordogne et de la Gironde au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes de ces deux départements.

**Le Président expose :**

Conformément aux dispositions de l'article R1424-47 du CGCT « les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département notamment en application d'une convention interdépartementale »

C'est pourquoi les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de l'assistance mutuelle :

- Par laquelle les parties contribuent aux opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes des départements, sièges des parties,

- Lors de renforts opérés à l'occasion d'évènements ou sinistres d'envergure et/ou particuliers.

Elles précise notamment les modalités d'intervention, les responsabilités et les conditions de financement entre les parties.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

Les termes de la convention annexée à la présente délibération.

**AUTORISE**

Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame ou Messieurs les vices-présidents à signer la présente convention ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à la dite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_110**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et sexuels au sein du SDIS 24

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L135-6 ;

**Vu** le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Le président prend acte

- **de** l'absence du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein du SDIS tel que prévu au décret n°2020-256,

**-de** l'avis favorable du comité social territorial du SDIS de la Dordogne du 13 novembre 2023 relatif au dispositif proposé en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE**

le dispositif proposé.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration

Germinal Peiro



**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_111**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Don de véhicule au profit de la Protection Civile de la Dordogne

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande du Président de la Protection Civil de la Dordogne en date du 31 mars 2023.

**Considérant** que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté.

**Le Président expose :**

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 28/02/2012 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;
- que le président de la Protection Civil de la Dordogne a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association d'un VSAV;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
VSAV	CC-924-AG	1471	28/02/2012	06/11/2023

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours

DELIBERATION N°C2023\_112

du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Don de véhicule au profit de l'association SOS Enfants du Monde

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande du Président de l'association SOS Enfants du Monde du 27 avril 2023.

**Considérant** que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

**Le Président expose :**

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 01/02/1999 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;
- que le président de l'association « SOS Enfants du Monde » a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association d'un CCF;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

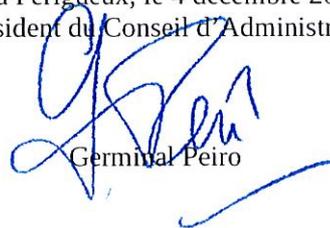
### AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
CCF	CC-092-CF	149	01/02/1999	30/11/2023

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_113**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Don de véhicule au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mussidan

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande du Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mussidan du 14 mai 2023.

**Considérant** que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

**Le Président expose :**

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 01/12/1993 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;
- que le président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Mussidan a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association d'un CCT ACMAT.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

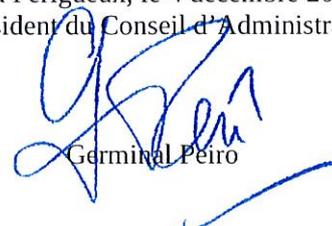
### AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
CCF ACMAT	DF-105-HD	41	01/12/1993	06/11/2023

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinial Peiro

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_114**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Don de véhicule au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mussidan

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande du Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mussidan du 14 novembre 2023.

**Considérant** que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

**Le Président expose :**

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 02/02/1990 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;
- que le président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Mussidan a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association d'un camion citerne feu de forêt léger marque « UMM ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE**

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
CCFL	BJ-839-HG	1363	02/02/1990	14/11/2023

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours**

**DELIBERATION N°C2023\_115**

**du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
réuni le 4 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice	22	Date de convocation du Conseil d'Administration le 20 novembre 2023
Présents	12	<b>le 4 décembre 2023</b> , le Conseil d'Administration du SDIS, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Germinal Peiro
Votants	12	
Pouvoirs	0	

Objet : Don de véhicule au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mussidan

Président : Monsieur PEIRO

Secrétaire de séance : Contrôleur Général Alain Rivière

PRESENTS :

M. PEIRO, M. MERILLOU, M. LAJUGIE, Mme LAFAYE, M. BOUSQUET, M. ROUSSEAU, Mme NEVERS, M. PLATON, Mme HYVOZ, Mme VILLARD, M. COUVY, Mme ROUX

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. SAUTREAU, M. SECRESTAT, Mme CELERIER, M. LAMONERIE, M. DOBBELS, M. CIPIERRE, M. BOIDE, M. PRIOLEAUD, Mme ROUILLER, M. GOUIN

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande du Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mussidan du 14 novembre 2023.

**Considérant** que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

**Le Président expose :**

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 30/12/1996 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;
- que le président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Mussidan a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association d'un CCF ACMAT Turbo.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

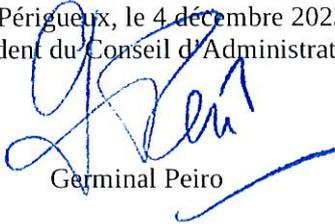
### AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
CCF ACMAT	CG-183-TJ	174	30/12/1996	14/11/2023

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 4 décembre 2023  
Le Président du Conseil d'Administration



Germinal Peiro

**TEXTES CERTIFIES CONFORMES AUX ORIGINAUX  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
GERMINAL PEIRO**

**LE TEXTE INTEGRAL DES ARRETES ET DELIBERATIONS INSERES  
DANS LE PRESENT RECUEIL PEUVENT ETRE CONSULTES  
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**POUR ABONNEMENT ANNUEL :  
Contacter le Service des Assemblées & Administration Générale  
du service départemental d'incendie et de secours**

**Recueil des Actes Administratifs – Année 2023 – Edition n°5-2023**

**IMPRIME AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE**

